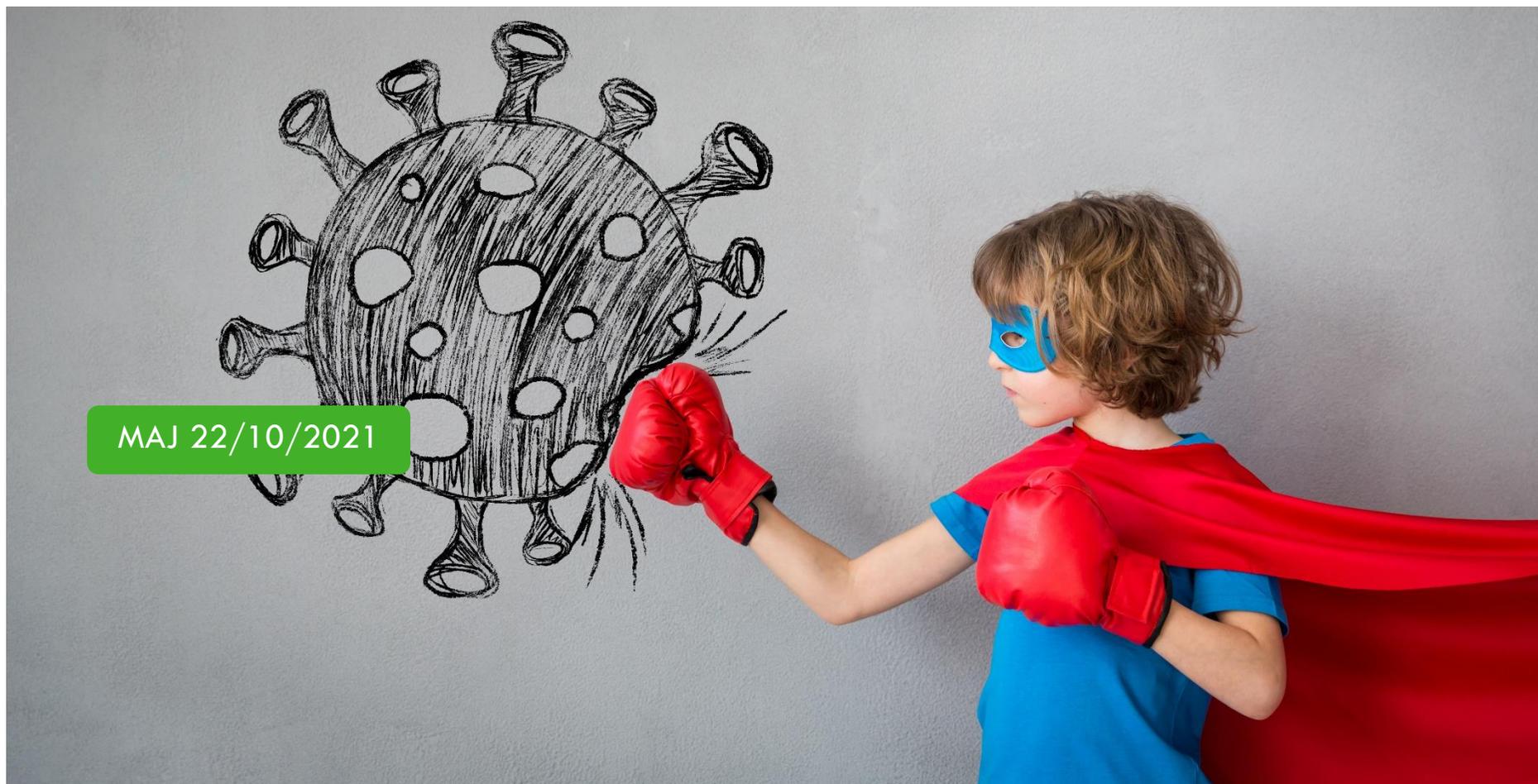


Les mesures gouvernementales



MAJ 22/10/2021

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	22/10/2021	10
Mesures fiscales : Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020	22/10/2021	23
Mesures sociales : L'activité partielle	22/10/2021	49
Mesures sociales : Le FNE-formation	22/10/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	22/10/2021	59
Mesures sociales : Les exonérations de charges	22/10/2021	60
Mesures sociales : La médecine du travail	22/10/2021	67
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	22/10/2021	68
Mesures sociales : Pass sanitaire pour certains professionnels	22/10/2021	74
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	22/10/2021	83
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	22/10/2021	86
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	21/09/2021	46
Mesures sociales : L'activité partielle	21/09/2021	47
Mesures sociales : Le FNE-formation	21/09/2021	56
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	21/09/2021	57
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	21/09/2021	61
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	20/09/2021	24
Mesures fiscales : Les mesures pour lutter contre les conséquences de la pandémie de la Loi de finances rectificative 2021	06/09/2021	8
Mesures fiscales : Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	06/09/2021	Supprimé
Mesures fiscales : Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales	06/09/2021	Supprimé
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	06/09/2021	9
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	06/09/2021	24
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	06/09/2021	Supprimé
Mesures sociales : Le contexte	06/09/2021	45
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	06/09/2021	46
Mesures sociales : L'activité partielle	06/09/2021	47
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	06/09/2021	56
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	06/09/2021	57
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	06/09/2021	58
Mesures sociales : Les exonérations de charges	06/09/2021	58
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	06/09/2021	61
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	06/09/2021	Supprimé
Mesures sociales : La médecine du travail	06/09/2021	65
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	06/09/2021	66
Mesures sociales : Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants	06/09/2021	68
Mesures fiscales : Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020	23/07/2021	23
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	23/07/2021	25
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	23/07/2021	74
Mesures sociales : Les exonérations de charges	23/07/2021	75
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	23/07/2021	78
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	23/07/2021	86
Mesures de financement : Les autres dispositifs de financement	23/07/2021	92
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/06/2021	25
Mesures sociales : Le contexte	30/06/2021	61
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/06/2021	62
Mesures sociales : L'entretien professionnel	30/06/2021	82

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	30/06/2021	91
Mesures fiscales : Annexes	30/06/2021	99
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	17/06/2021	25
Mesures fiscales : Annexes	17/06/2021	93
Mesures sociales : Le contexte	17/06/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	17/06/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	17/06/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	17/06/2021	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	17/06/2021	68
Mesures sociales : Les exonérations de charges	17/06/2021	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	17/06/2021	73
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	17/06/2021	79
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	17/06/2021	81
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	31/05/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	31/05/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	31/05/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	31/05/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	31/05/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	31/05/2021	69
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	31/05/2021	75
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	31/05/2021	75
Mesures sociales : La consultation du CSE	31/05/2021	76
Mesures sociales : L'entretien professionnel	31/05/2021	76
Mesures sociales : La médecine du travail	31/05/2021	77
Mesures sociales : Chèques cadeaux	31/05/2021	Supprimé
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	31/05/2021	78
Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks	19/05/2021	23
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	19/05/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	19/05/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	19/05/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	19/05/2021	58
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	19/05/2021	70
Mesures sociales : La médecine du travail	19/05/2021	77
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	29/04/2021	23
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	29/04/2021	53
Mesures sociales : L'activité partielle	29/04/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	29/04/2021	69
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	29/04/2021	80
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	29/04/2021	85
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	14/04/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	14/04/2021	23
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	14/04/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	14/04/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	14/04/2021	68
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	14/04/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	14/04/2021	70
Mesures sociales : Le contexte	02/04/2021	56

Principales
mises à jour
et nouvelles
informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	02/04/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	02/04/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	02/04/2021	69
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/04/2021	73
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	26/03/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	26/03/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	26/03/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	26/03/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	26/03/2021	58
Mesures sociales : Les exonérations de charges	26/03/2021	70
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	26/03/2021	72
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	18/03/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	18/03/2021	56
Mesures sociales : L'activité partielle	18/03/2021	58
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	18/03/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	18/03/2021	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	18/03/2021	73
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	18/03/2021	78
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/03/2021	23
Mesures sociales : L'activité partielle	11/03/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	11/03/2021	69
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	11/03/2021	72
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	11/03/2021	73
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	11/03/2021	88
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	11/03/2021	91
Mesures fiscales : Annexes	11/03/2021	92
Mesures sociales : L'activité partielle	02/03/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	02/03/2021	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	02/03/2021	68
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	02/03/2021	72
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/03/2021	73
Mesures sociales : La médecine du travail	02/03/2021	77
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	02/03/2021	78
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	24/02/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	24/02/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	24/02/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	24/02/2021	58
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	24/02/2021	73
Mesures sociales : La consultation du CSE	24/02/2021	76
Mesures sociales : La médecine du travail	24/02/2021	77
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	24/02/2021	85
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/02/2021	23
Mesures fiscales : Annexes	11/02/2021	92
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	04/02/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	04/02/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/02/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	04/02/2021	58

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	04/02/2021	68
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	04/02/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	04/02/2021	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	04/02/2021	73
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	27/01/2021	23
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	27/01/2021	53
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	27/01/2021	69
Mesures sociales : Les exonérations de charges	27/01/2021	70
Mesures sociales : La médecine du travail	27/01/2021	77
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	21/01/2021	3
Mesures sociales : Le contexte	21/01/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	21/01/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	21/01/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	21/01/2021	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	21/01/2021	68
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	21/01/2021	69
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	21/01/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	21/01/2021	70
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : La prime de pouvoir d'achat 2020	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : L'aide de l'AGIRC-ARRCO	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	21/01/2021	73
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	21/01/2021	74
Mesures sociales : La médecine du travail	21/01/2021	77
Mesures sociales : Chèques cadeaux	21/01/2021	Supprimé
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	21/01/2021	85
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	22/12/2020	88
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	22/12/2020	23
Mesures sociales : L'activité partielle	22/12/2020	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	22/12/2020	69
Mesures sociales : Les exonérations de charges	22/12/2020	70
Mesures sociales : L'activité partielle	17/12/2020	58
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	17/12/2020	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	10/12/2020	70
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	10/12/2020	Supprimé
Mesures sociales : La consultation du CSE	10/12/2020	76
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/12/2020	57
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	04/12/2020	69
Mesures sociales : La consultation du CSE	04/12/2020	76
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	01/12/2020	23
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/11/2020	23
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	30/11/2020	53
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	30/11/2020	54
Mesures sociales : Le contexte	30/11/2020	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/11/2020	57
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	30/11/2020	Supprimé

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Les exonérations de charges	30/11/2020	70
Mesures sociales : La monétisation des jours de congés	30/11/2020	75
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	30/11/2020	85
Mesures sociales : Le contexte	20/11/2020	56
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	20/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Le contexte	13/11/2020	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	13/11/2020	57
Mesures sociales : L'activité partielle	13/11/2020	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	13/11/2020	69
Mesures sociales : Les exonérations de charges	13/11/2020	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	13/11/2020	73
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	09/11/2020	23
Nouvelles informations	Date	Page
Mesures fiscales : Le dispositif loyers (octobre 2021)	22/10/2021	25
Mesures sociales : Pass sanitaire pour certains professionnels	06/09/2021	73
Mesures sociales : Autorisation d'absence pour la vaccination	06/09/2021	74
Mesures de financement : Les autres dispositifs de financement	30/06/2021	92
Mesures fiscales : Le plan d'action d'accompagnement des entreprises pour la sortie de crise	17/06/2021	8
Mesures fiscales : Les mesures pour lutter contre les conséquences de la pandémie du projet de Loi de finances rectificative 2021	17/06/2021	8
Mesures fiscales : Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020	31/05/2021	21
Mesures sociales : Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants	31/05/2021	84
Mesures juridiques : Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France	31/05/2021	86
Mesures fiscales : Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations	29/04/2021	7
Mesures sociales : Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants	29/04/2021	81
Mesures fiscales : Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales	02/04/2021	7
Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks	02/04/2021	23
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	26/03/2021	80
Mesures sociales : Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	26/03/2021	80
Mesures fiscales : Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	11/03/2021	7
Mesures fiscales : Remboursement accéléré des crédits d'impôt	11/03/2021	8
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	11/03/2021	8
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	24/02/2021	72
Mesures sociales : Locaux de restauration	24/02/2021	79
Mesures fiscales : Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations	27/01/2021	54
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	21/01/2021	78
Mesures juridiques : Procédure d'alerte	22/12/2020	87
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	22/12/2020	91
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	22/12/2020	75
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	22/12/2020	75
Mesures sociales : Chèques cadeaux	17/12/2020	Supprimé
Mesures sociales La médecine du travail	10/12/2020	77
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	04/12/2020	74

Principales mises à jour et nouvelles informations

Nouvelles informations, suite	Date	Page
Mesures sociales : L'entretien professionnel	04/12/2020	76
Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes	04/12/2020	88
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	04/12/2020	88
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	30/11/2020	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	30/11/2020	68
Mesures sociales : La consultation du CSE	30/11/2020	76
Mesures juridiques : Entreprises en difficulté	30/11/2020	87
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	13/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	13/11/2020	70
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	09/11/2020	85

**Principales
mises à jour
et nouvelles
informations**

Sommaire

1.	Mesures fiscales.....	9
	Le plan d'action d'accompagnement des entreprises pour la sortie de crise.....	9
	Les mesures pour lutter contre les conséquences de la pandémie de la Loi de finances rectificative 2021	9
	Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations	10
	Remboursement accéléré des crédits d'impôt	10
	Dispositif de prise en charge des coûts fixes.....	10
	Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020.....	23
	Le dispositif loyers (octobre 2021).....	25
	Dispositif d'aide pour les stocks.....	25
	Le fonds de solidarité.....	25
	Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers.....	45
	Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations.....	46
2.	Mesures sociales	47
	Le contexte.....	47
	Le protocole sanitaire en entreprise	48
	L'activité partielle	49
	L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs.....	58
	Le FNE-formation	58
	Le report des échéances URSSAF.....	59
	Report des cotisations AGIRC-ARRCO.....	60
	Les exonérations de charges.....	60
	Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	62
	Les aides à l'embauche	63
	La monétisation des jours de congés.....	64
	Autres dispositions en matière de congés payés.....	65
	Autres dispositions en matière de jours de repos.....	65
	La consultation du CSE.....	66
	L'entretien professionnel.....	66
	La médecine du travail.....	67
	Arrêts de travail COVID.....	68
	Locaux de restauration.....	69
	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	69
	Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	69
	Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants	70
	Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants.....	73
	Pass sanitaire pour certains professionnels.....	74
	Obligation vaccinale pour certains professionnels.....	75
	Autorisation d'absence pour la vaccination.....	76
3.	Mesures de financement.....	77
	Les prêts garantis par l'État	77
	Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	77
	Les autres dispositifs de financement	78
	Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France	81
4.	Mesures juridiques	82
	Entreprises en difficulté	82
	Procédure d'alerte	82
	Les dispositions en matière d'approbation des comptes.....	83
	Les dispositions en matière de tenue des assemblées	83
	Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions.....	86
5.	Mesures fiscales, annexes.....	87

Le plan d'action d'accompagnement des entreprises pour la sortie de crise

Le gouvernement a communiqué le 1^{er} juin 2021 son plan d'action pour l'accompagnement des entreprises lors de la sortie de crise. Il se décline en 3 axes :

- La détection précoce des difficultés financières
 - Engagement des services de l'Etat, des Experts comptables, des Commissaires aux comptes, des établissements bancaires, des CCI, des avocats, des administrateurs judiciaires, des tribunaux de commerce à apporter leur analyse, leurs outils, leurs conseils aux entreprises en faisant la demande
- Un dispositif d'orientation et de conseil à destination des entreprises fragilisées
 - Numéro téléphonique unique (0806 000 245) entre la DGFIP et l'URSSAF pour renseigner et orienter vers les aides d'urgence
 - Création du conseil national et des conseils départementaux à la sortie de crise, interlocuteurs privilégiés pour accueillir et conseiller les entreprises en difficulté
- Des solutions permettant de consolider la situation financière des entreprises fragilisées et d'assurer la continuité d'activité dans les meilleures conditions
 - Prolongation jusqu'à la fin 2021 de la disponibilité des prêts garantis par l'Etat et des instruments de soutien à l'export
 - Soutien public subsidiaire à la liquidité et aux fonds propres des petites et moyennes entreprises
 - Fonds de transition pour les entreprises de taille significative
 - Plans d'apurement des dettes fiscales et sociales
 - Information précoce des tribunaux de commerce
 - Création d'un mandat ad hoc de sortie de crise pour la renégociation des dettes des petites entreprises
 - Création d'une procédure alternative de conciliation
 - Renforcement de l'attractivité de la procédure de conciliation
 - Création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises
 - Facilitation du rebond des débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise

Les mesures pour lutter contre les conséquences de la pandémie de la Loi de finances rectificative 2021

La Loi de finances rectificative n° 2021-953 a été adoptée le 19 juillet 2021 et comporte notamment les mesures suivantes :

- Un aménagement temporaire du mécanisme de carry back afin de reporter en arrière le déficit constaté au titre du 1^{er} exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les bénéficiaires constatés au titre des trois exercices précédents et sans plafond. Un délai d'option dérogatoire est institué pour formuler cette nouvelle option ;
- La prolongation du dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyer consentis par le bailleur
- La prolongation de l'exonération fiscale et sociale des aides du Fonds solidarité pour celles perçues en 2021. Toutefois, l'exonération n'est pas applicable aux aides coûts fixes, aux aides au titre des stocks et à la reprise d'un fonds de commerce ;
- La reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1.000 € pour les primes versées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022, avec un relèvement du plafond d'exonération à 2 000 € sous condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement ou d'un engagement de valorisation des salariés exposés aux risques de l'épidémie de Covid-19. Le plafond de 2 000€ est également applicable, sans condition, pour les entreprises de moins de 50 salariés et pour les associations et fondations, reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance, autorisées à ce titre à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt ;
- La majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu (portée à 75 %) au titre des dons effectués au profit des associations culturelles entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022 ;
- La prolongation de l'aide au paiement des cotisations sociales bénéficiant aux employeurs et travailleurs indépendants ;
- La prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la possibilité de souscrire des prêts garantis par l'Etat (PGE) ;
- La prolongation du Fonds de solidarité jusqu'au 31 août 2021 afin de permettre son extinction progressive, et la possibilité de le prolonger par décret pour une durée de 4 mois au plus ;
- La possibilité d'instaurer un dégrèvement de taxe foncière pour les bailleurs de discothèques.

1. Mesures fiscales



Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations

Dans sa communication du 21 avril 2021, le CSOEC indique avoir obtenu de la DGFIP, une tolérance pour les cabinets sur les délais des liasses fiscales pour les exercices clos le 31 décembre 2020. Cette tolérance déclarative va jusqu'au 30 juin 2021 et s'applique de manière automatique, sans demande préalable, contrairement à l'année dernière où il fallait justifier de difficultés financières des entreprises

Cette tolérance s'appliquera pour les déclarations et les règlements suivants : liasse fiscale, CA12, CVAE, IS, IRPP. Les CVAE créditrices ne sont pas concernées afin que les entreprises puissent bénéficier rapidement d'un remboursement.

Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Dans la deuxième partie de du communiqué de presse du 2 mars 2021, le Ministre Bruno Lemaire a annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement des crédits d'impôts restituables pour la campagne 2021. Ainsi, les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent **demande le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat.**

Dispositif de prise en charge des coûts fixes

Le décret 2021-310 du 24 mars 2021 a créé une nouvelle aide pour les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

Le dispositif coûts fixes est étendu en octobre 2021

Pour donner suite aux annonces gouvernementales, le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera étendu à partir du 1er octobre. Celui-ci concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis). L'accès à cette aide sera désormais possible pour toutes les entreprises, même celles réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (en attente de la publication d'un futur décret).

Le dispositif coûts fixes maintenu en septembre 2021

Le décret 2021-1388 vient prolonger le dispositifs des aides aux coûts fixes pour le mois de septembre 2021. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne, et discothèques.

Définitions communes

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

On appelle période éligible la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée.

On appelle mois éligible le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible.

Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'article 1er du décret du 6 juin 2001, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 10 millions d'euros.

1. Mesures fiscales, suite



Modèles de formulaires et d'attestation

Les modèles des divers formulaires et attestations sont disponibles sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « générale »

Critères d'éligibilité au titre des mois de janvier et février 2021

Pour bénéficier de l'aide complémentaire de prise en charge des courses fixe, les entreprises doivent réunir les conditions suivantes :

1° Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible au titre du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier ou février 2021 ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Soit elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans leur rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité ;
- Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :
 - 1 - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
 - 2 - Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
 - 3 - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
 - 4 - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
 - 5 - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
 - 6 - Gestion des jardins botaniques et zoologiques
 - 7 - Établissements de thermalisme

8 - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

3° Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif ;

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles.

1. Mesures fiscales, suite



Critères d'éligibilité à partir du mois de mars 2021 mis à jour par le Décret 2021-1086

1° Elles ont bénéficié au moins une fois du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier à août 2021 ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Soit elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité;
- Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :
 1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
 5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
 6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
 7. Etablissements de thermalisme
 8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
 9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
 10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;
 11. Gestion des monuments historiques (ajout du décret 2021-1086)

3° Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible est négatif.

1. Mesures fiscales, suite



Synthèse des critères d'éligibilité à l'aide sur les coûts fixes à partir de mars 2021 mis à jour par le Décret 2021-1086

Avoir bénéficié au moins une fois du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier à août 2021

Avoir été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible

Avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible négatif

Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes

Soit elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros, et ont :

- été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;
- ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
- ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité;

Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :

Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité

Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité

Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité

Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes

Gestion des jardins botaniques et zoologiques

Etablissements de thermalisme

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle

Gestion des monuments historiques

1. Mesures fiscales, suite



Le calcul du montant de l'aide

Pour la première période

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible
- le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001)

A partir de mars 2021

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté :
 - Soit au cours du premier mois éligible
 - Soit au cours du second mois éligible
 - Soit au cours de la période éligible (la somme des deux mois éligibles)
- pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001), le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté
 - Soit au cours du premier mois éligible
 - Soit au cours du second mois éligible
 - Soit au cours de la période éligible (la somme des deux mois éligibles)

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Les subventions versées au titre des spécificités « saisonnières et groupe » sont prises en compte dans ce plafond.

Le calcul de l'EBE est effectué de la manière suivante :

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 + compte 751 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois concerné, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice

1. Mesures fiscales, suite



Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

Les demandes d'aide

Tout au long de la période éligible

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur l'espace professionnelle de l'entreprise demandeuse, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité du mois de juin 2021 ;
- au titre des mois de juillet 2021 et août 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} au titre du mois d'août 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent décret pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise pour le 1^{er} volet du fonds de solidarité

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
- Une attestation d'un expert-comptable qui mentionne les éléments suivants :
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et à compter de la deuxième période éligible pour chaque mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
 - le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe

1. Mesures fiscales, suite



- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

Par dérogation, pour les entreprises mentionnées dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes chaque mois éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chaque mois éligible de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant de bénéficier de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation à la clôture

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour au moins une période bimensuelle et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini par le Plan comptable général, établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes de l'entreprise délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

1. Mesures fiscales, suite



Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période bimestrielle, sans commissaire aux comptes, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini par le Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes.

Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif.

Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « saisonnière »

Critères d'éligibilité

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 crée une nouvelle catégorie d'ayants droits à l'aide sur les coûts fixes, pour en bénéficier les contribuables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles ont bénéficié au moins une fois du 1er volet du fonds de solidarité au titre des mois de janvier, février 2021 et suivants au cours de la période semestrielle
- 2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités de l'article 9, d'au moins 50 % durant la période des huit mois et remplissent une des deux conditions suivantes :
 - a) Soit elles justifient pour au moins un des mois calendaires de la période semestrielle d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité ;

1. Mesures fiscales, suite



- b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 à savoir :
 1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
 5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
 6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
 7. Etablissements de thermalisme
 8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
 9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
 10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;
 11. Gestion des monuments historiques (ajout du décret 2021-1086).
- 3° Elles ont réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- 4° Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- 5° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle est négatif.

Calcul du montant de l'aide

L'aide versée dans le cadre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes « saisonnière » prend la forme d'une subvention unique dont le montant s'élève :

- à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle
- à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle, pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001)

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour la période semestrielle, par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule identique avec le calcul de l'aide « générale ».

Le montant de l'aide est limité à 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Les aides « générale » et « saisonnière » ne sont pas cumulables. Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide « générale » pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit au titre de l'aide « saisonnière ».

1. Mesures fiscales, suite



La perte du chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période semestrielle est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des six mois de la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. La perte de chiffre d'affaires pour la période de huit mois de chacun des huit mois de la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

La demande d'aide « saisonnière » au cours de la période éligible

Une demande unique au titre de l'aide saisonnière est réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise
- elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 15 octobre 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
- Une attestation d'un expert-comptable qui mentionne les éléments suivants :
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée et pour l'année 2019 ;
 - un mois de la période de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
 - le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité au moins une fois au cours de la période considérée du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 ;
 - le numéro professionnel de l'expert-comptable.
- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période semestrielle et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.
- Le cas échéant, si l'aide mentionnée au chapitre 1er a déjà été versée, le ou les numéros de formulaires des aides perçues en application du présent décret et le montant total perçu

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1er janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2020.

1. Mesures fiscales, suite



Par dérogation, pour les entreprises mentionnées dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire

L'attestation à la clôture

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour la période concernée et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur la période concernée au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini par le Plan comptable général, et retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'aide « saisonnière », établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes délivre une attestation mentionnant le résultat net sur la période concernée au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur la période semestrielle le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée ci-dessus à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des aides pour la prise en charges des coûts fixes, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période semestrielle, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise y compris l'aide versée, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises sans commissaire aux comptes, qui ont bénéficié de la présente aide pour la période concernée procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini par le Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise -toutes les périodes, toutes les aides (générale, saisonnière, plafonnée) -, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

1. Mesures fiscales, suite



Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « dont le fonds de solidarité a été plafonnée au niveau du groupe »

Critères d'éligibilité

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 crée une nouvelle catégorie d'ayants droits à l'aide sur les coûts fixes, pour en bénéficier les contribuables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »;
- Elles remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues selon le mois concerné pour bénéficier des aides au titre du 1er volet de du fonds des solidarité, mais n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »;
- Elles remplissent les conditions prévues pour bénéficier de l'aide à la prise en charge des coûts fixes à l'exception du fait d'avoir été elle-même bénéficiaire du 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier ou février 2021.

Calcul du montant de l'aide

L'aide versée aux entreprises au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes « groupe » prend la forme d'une subvention unique correspondant à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie d'un groupe pour une, deux ou trois périodes éligibles ou pour la période de huit mois.

Au titre de chaque période éligible ou le cas échéant au titre de la période concernée et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités fixées pour l'aide « générale » ou le cas échéant l'aide « saisonnière ».

Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe est limité sur la période de de huit mois 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

La demande d'aide « groupe »

Une demande unique d'aides est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions de l'aide « groupe » ;
- elle est déposée au plus tard avant le 30 septembre 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une attestation dite " attestation groupe " d'un expert-comptable, tiers de confiance.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

1. Mesures fiscales, suite



L'attestation mentionne, pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant l'aide au titre de la prise en charge des coûts fixes « générale » et « groupe », les éléments suivants :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »; l'expert-comptable atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'aide « générale » ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période de huit mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée.

2° Pour chaque entreprise du groupe remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide « groupe », la demande est accompagnée des justificatifs identiques à celle de l'aide « générale » et le cas échéant de l'aide « saisonnière » ;

3° Lorsque le montant total des aides « groupe », additionné le cas échéant au montant total des aides déjà versées aux différentes entreprises du groupe au de l'aide générale, est limité à 10 millions d'euros, l'« attestation groupe » précise pour chaque entreprise concernée le montant de l'aide « groupe » demandée.

Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis », l'entreprise atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1er ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période de huit mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation à la clôture

Les dispositions concernant les attestations de clôture au titre de l'aide « générale » continuent de s'appliquer pour chacun des membres du groupe.

Toutefois, dans le cas où la somme des aides perçues par une entreprise au titre de cette aide s'avère, au moment de la clôture annuelle des comptes et sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'une de ces aides a été touchée, supérieure à 70 %, ce taux étant est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001, du résultat net de la période éligible retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes, l'entreprise adresse l'attestation à l'aide « générale » à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes ou après l'approbation des comptes si la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes n'est pas légalement obligatoire pour l'entreprise.

L'attestation mentionne alors le montant d'indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues, et, d'autre part, 70 %, ce taux étant porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, y compris l'aide versée au titre au titre de l'aide « générale » et de l'aide « saisonnière », si ce résultat net est positif.

1. Mesures fiscales, suite



Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020

Une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour les entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Cette aide est limitée à 1,8 million d'euros, soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises.

Le précédent décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 a été modifié le 16 juillet 2021 par le décret n° 2021-942.

Le décret n° 2021-1337 du 14 octobre 2021 apporte également plusieurs modifications concernant l'ensemble des entreprises éligibles au dispositif :

- il ouvre le dispositif aux entreprises ayant repris un fonds de commerce y compris en location gérance entre le 1er octobre 2019 (contre le 1er janvier 2020 auparavant) et le 31 décembre 2020 ;
- il ouvre la possibilité aux entreprises appartenant à un groupe et qui remplissent les autres conditions d'éligibilité de déposer une demande d'aide ;
- il repousse la date limite de dépôt des demandes pour toutes les entreprises éligibles au 1er novembre 2021.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles à cette aide les entreprises bénéficiaire 1^{er} volet du fonds de solidarité selon l'article 1 du décret n°2020-371(du fonds de solidarité) à l'exception des alinéas 5 - associations imposées aux impôts commerciaux ou ayant au moins un salarié - et 5 bis – les propriétaires de monuments historiques devant ouvrir au public et qui emploie au moins un salarié – de ce même article et doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Le décret n°2021-942 du 16 juillet 2021 a modifié le 2^o du I de l'article 1 du décret précédent de la façon suivante :

- 2° Elles remplissent une des deux conditions suivantes :
 - a) Elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ;
 - b) Elles exploitent un fonds de commerce ou un établissement artisanal entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre d'un contrat de location-gérance régulièrement publié dans un support habilité à recevoir les annonces légales, et dont elles sont toujours titulaires, à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- 3° L'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- 4° L'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1er mai 2021 en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 ;
- 5° Elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020 ; le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette précision sur le chiffre d'affaires est introduite par le décret n°2021-942 du 16 juillet 2021 ;
- 6° Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce.

1. Mesures fiscales, suite





Montant de l'aide

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible de janvier à juin 2021 tel que décrit pour le dispositif de prise en charge des coûts fixes. Elle est calculée et attestée, par un expert-comptable, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise. L'aide est égale à 70 % de l'opposé mathématiques de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés (90 % pour les petites entreprises au sens du règlement [CE] n° 70/2001).

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel.

Le montant de l'aide entre dans la catégorie des aides temporaires directe (comme le fonds de solidarité) et est donc soumis à la règle correspondante des minimis au seuil de 1 800 000 €.

Formalité déclarative

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- 1° Elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 1er septembre 2021 ;
- 2° Elle est déposée sur l'espace "professionnel" du site www.impots.gouv.fr.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- 2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

Cette attestation mentionne :

- a) L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- b) Le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro ;
- c) Le numéro professionnel de l'expert-comptable.

L'expert-comptable déclare que l'entreprise a pris connaissance du plafond des aides directes de minimis au titre des aides temporaires d'un montant de 1 800 000 € (au niveau groupe et pour toutes les aides directes), et que, conformément à ces dispositions, elle peut bénéficier de l'aide demandée. Il complète l'attestation en déclarant

- soit que l'entreprise n'a reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la déclaration,
- soit que l'entreprise a reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide déposée au titre de l'aide à la reprise des fonds de commerce, pour les montants précisés dans cette attestation.

L'attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

- 3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, tel que détaillé à l'annexe 2 du décret sur l'aide à la prise en charge des coûts fixes et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques;
- 4° La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ;
- 5° La copie de l'acte de vente du fonds de commerce ;
- 6° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise pour le fonds de solidarité

Le dispositif loyers (octobre 2021)

Un nouveau dispositif de soutien est destiné aux commerces de détails et de services qui ont été fermés entre février 2021 et mai 2021 en raison de la reprise épidémique de la Covid-19. Ce dispositif a été autorisé le 19 octobre par la Commission européenne.

L'aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ayant été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021.

L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise. Par exemple :

- lorsqu'une entreprise avec plusieurs points de vente dont certains ayant été fermés a pu accéder au fonds de solidarité et/ou au dispositif « coûts fixes », l'accès au dispositif « loyers » ne sera pas possible. Seule exception, s'ils en ont atteint les plafonds soit 1,8 million d'euros pour le fonds de solidarité et 10 millions d'euros pour le dispositif « coûts fixes ».
- en revanche, si cette même entreprise n'a pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et/ou le dispositif « coûts fixes » car sa perte de chiffre d'affaires globale était inférieure à 50%, elle pourra bénéficier du dispositif « loyers » pour le mois en question.

Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public.

Les demandes d'aides pour les périodes éligibles des mois de février, mars, avril ou mai 2021 seront déposées en une seule fois par voie dématérialisée. L'ouverture du guichet auprès de la direction générale des Finances publiques interviendra mi-novembre. Les modalités seront précisées dans un décret à paraître.

Dispositif d'aide pour les stocks

Le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 crée un dispositif d'aide relative aux stocks de certains commerces.

Les entreprises percevront une aide complémentaire à hauteur de 80 % de l'aide perçue au titre du fonds de solidarité du mois de novembre 2020 et ayant fait l'objet d'un confinement en novembre 2020 sur le territoire métropolitain et la Martinique et exerçant leur activité principale dans le commerce de détail :

- d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- d'habillement en magasin spécialisé ;
- de chaussures en magasin spécialisé ;
- de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

Cette aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros. Elle est contrôlée dans les mêmes conditions que le fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité

Loi 2020-1721, Décret 2020-317, Décret 2020-371

La 1^{ère} Loi de finances rectificative pour 2021 prolonge le fonds de solidarité jusqu'au 31 août 2021 et autorise le gouvernement à étendre son action de 6 mois supplémentaires par décret.

Le décret 2021-1087 du 17 août 2021 prolonge le dispositif du fonds de solidarité jusqu'au 15 décembre 2021 définit les conditions d'accès au dispositif pour le mois d'août 2021.

1. Mesures fiscales, suite



Pour le calendrier des déclarations à effectuer

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant** sur le site impots.gouv.fr au plus tard le dernier jour du 2ème mois après la fin du mois au titre de la demande soit le 28 février 2021 pour la période du mois de décembre 2020.

Le décret 2021-192 du 22 février 2021 vient reporter le délai de demande du 1^{er} volet du fonds de solidarité pour les périodes de juillet 2020 à novembre 2020 inclus, pour les artistes auteurs et les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun au 31 mars 2021.

Pour les conditions d'éligibilité au fonds

Les conditions d'éligibilité au 1^{er} volet du fonds de solidarité sont assouplies :

- Les bénéficiaires du 1^{er} volet du fonds de solidarité sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 31 mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

Les aides versées au titre du fonds de solidarité sont incluses dans les règles européennes des minimis. Par dérogation et pour les aides dépassant 200 000 € il n'est pas besoin de conclure une convention avec l'état.

Pour mai 2021

Le décret 2021-651 du 26 mai 2021 crée le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021. Il est modifié par le décret 2021-840 du 29 juin 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1^{er} mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;

Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 juillet 2021

1. Mesures fiscales, suite



La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de mai 2021 est définie de la différence entre :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois d'avril 2021 d'une part
- Et le chiffre de référence définit comme suit :
 - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de d'avril 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
 - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

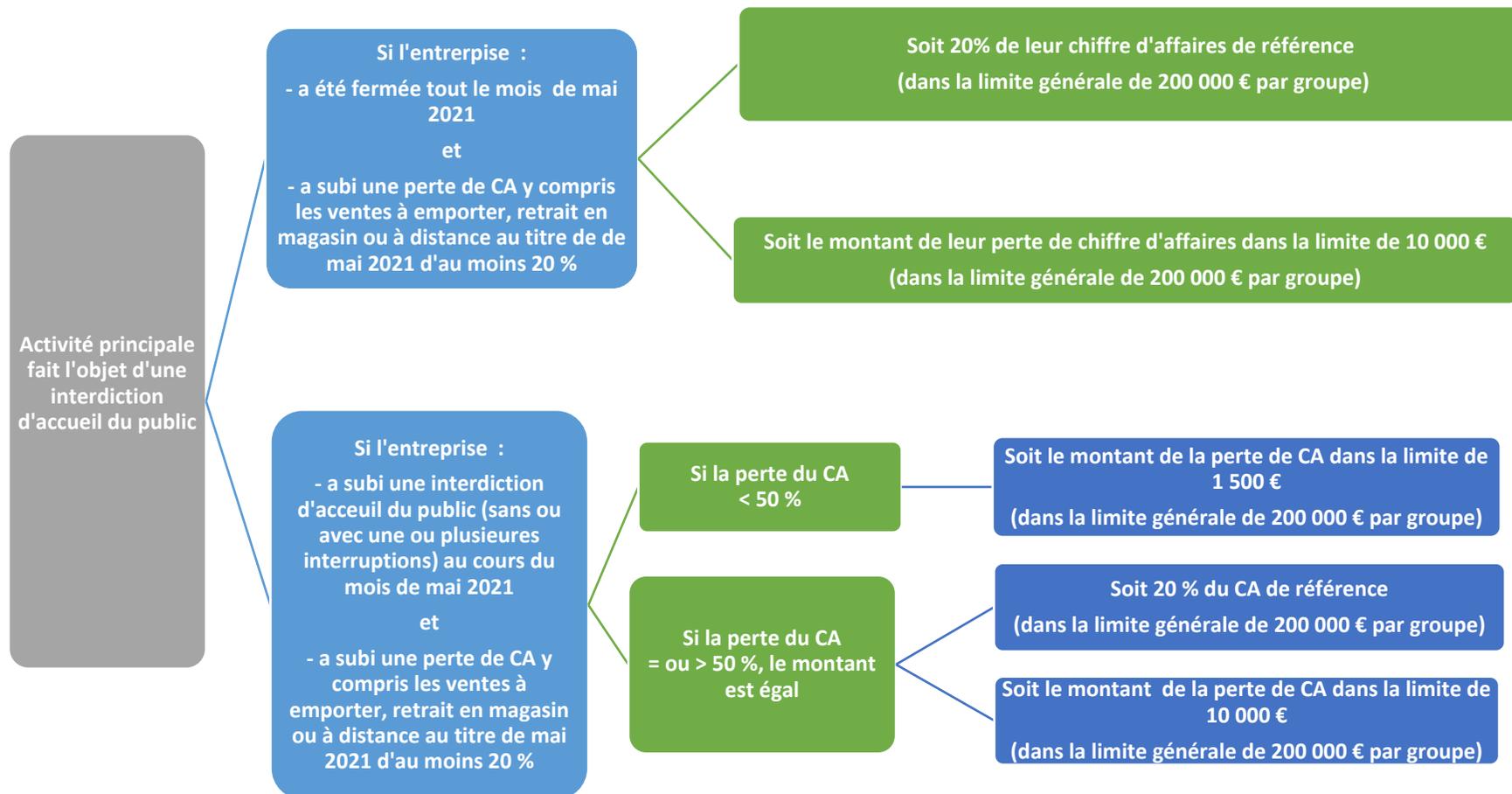
Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

1. Mesures fiscales, suite



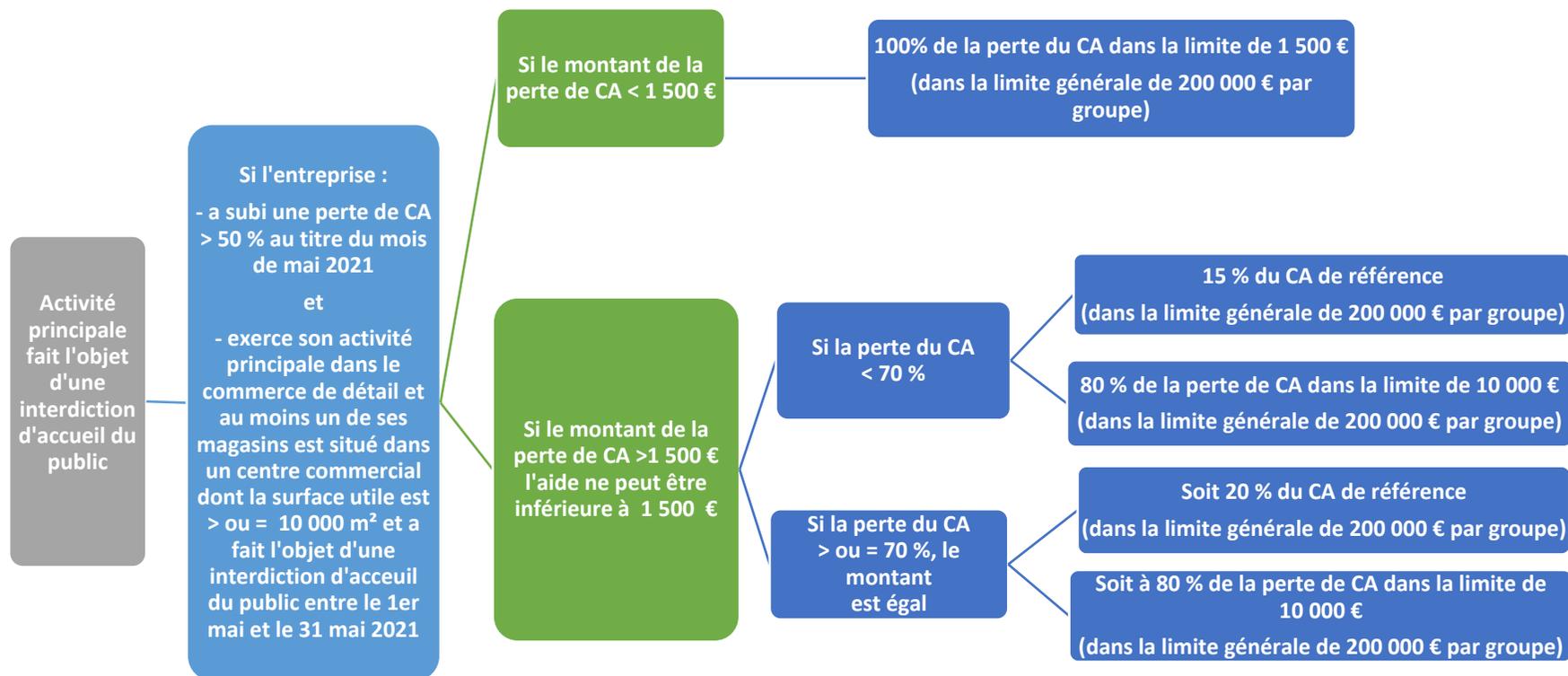
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

1. Mesures fiscales, suite



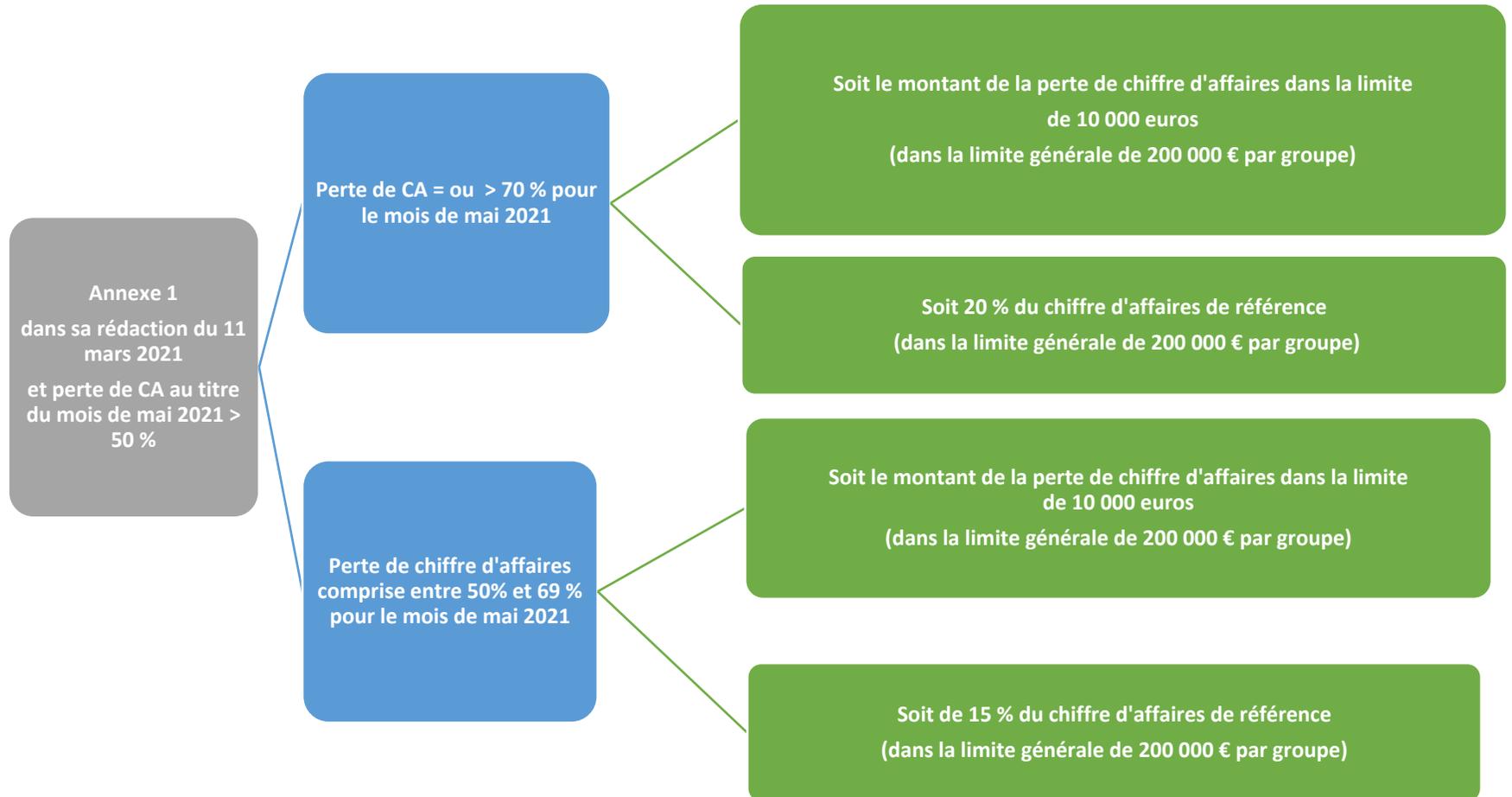
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m²

1. Mesures fiscales, suite



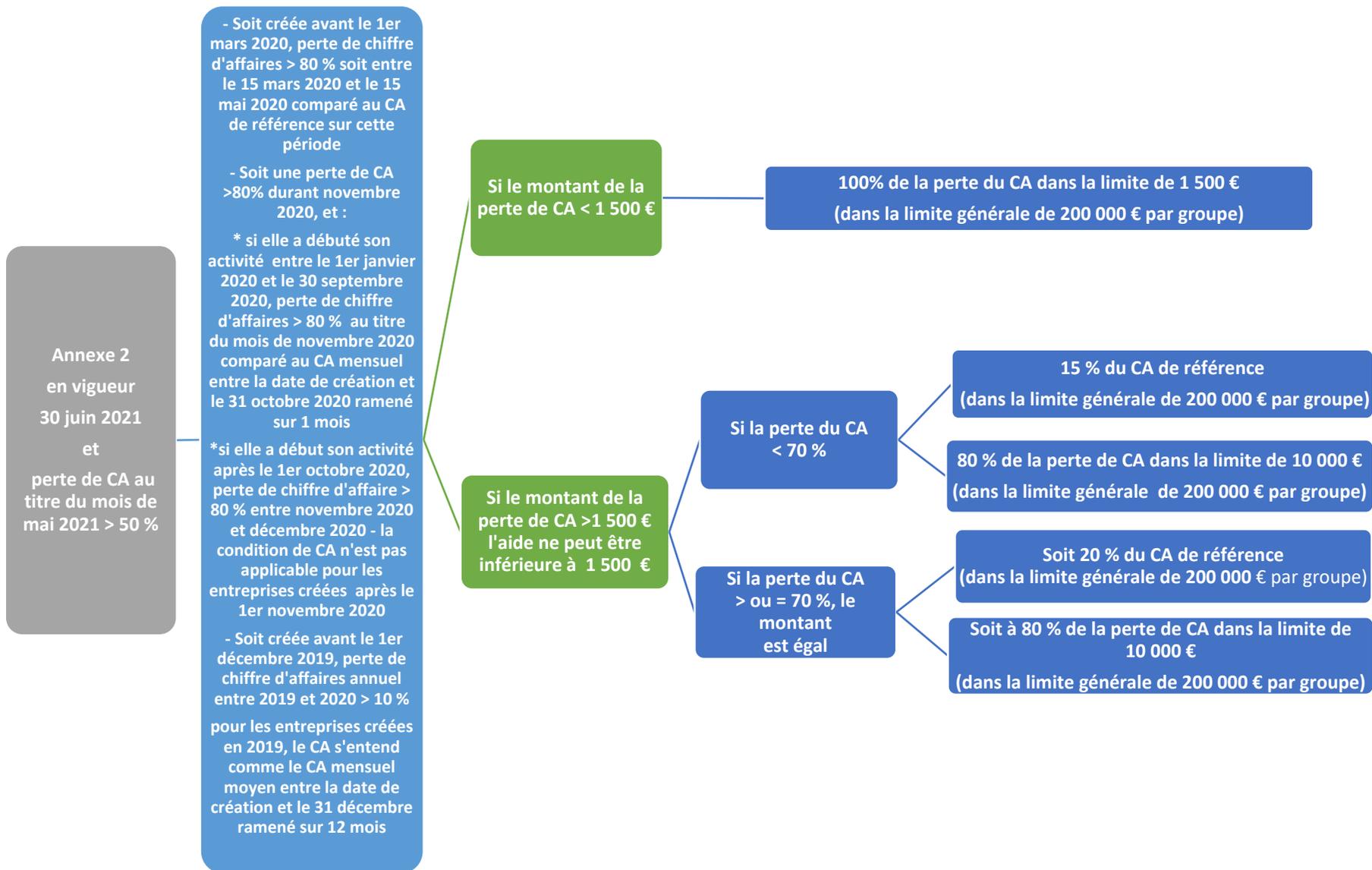
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

1. Mesures fiscales, suite



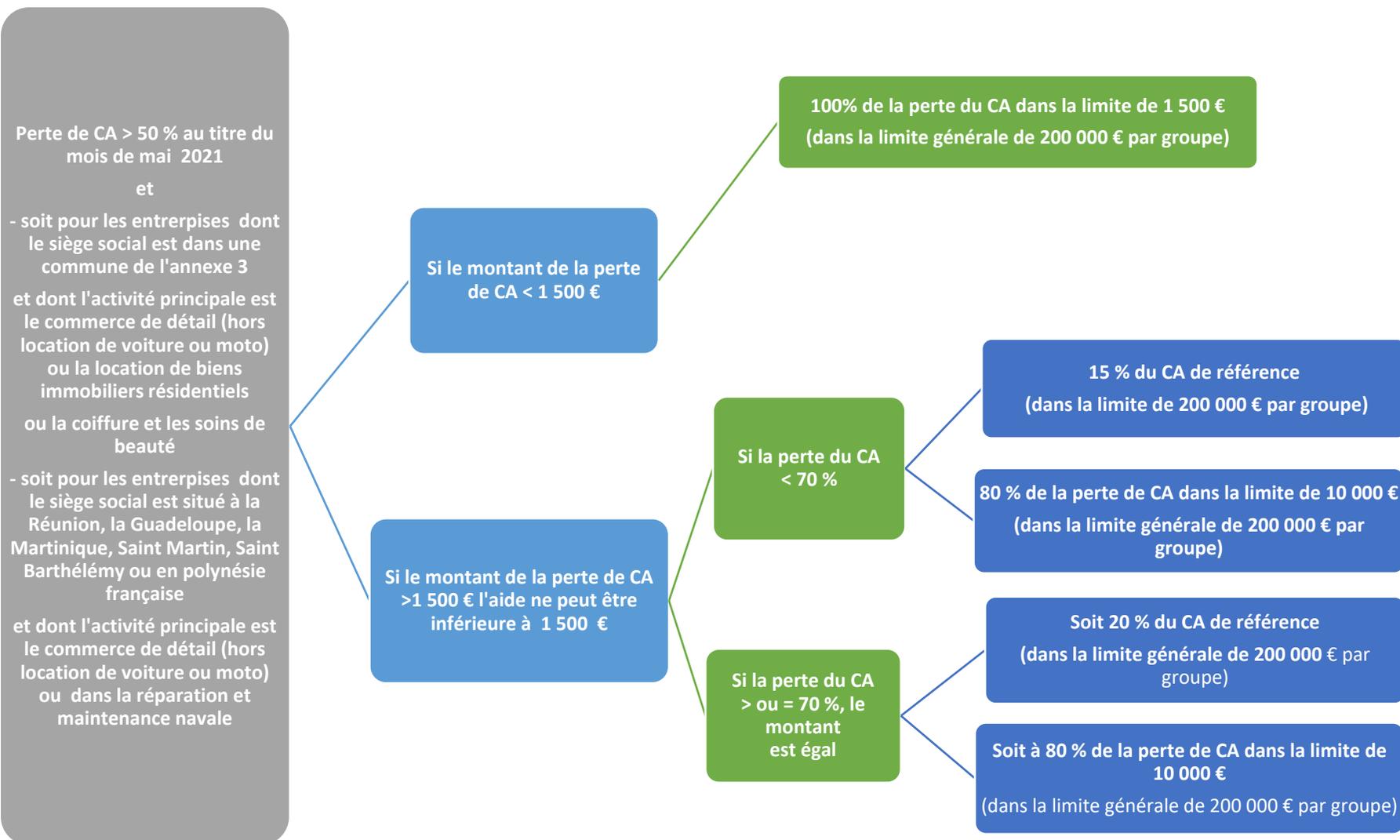
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2 modifiée par le décret 2021-840 du 29 juin 2021

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de commerce de détail de l'annexe 3 et des DOM TOM modifiée par le décret 2021-840 du 29 juin 2021

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

1. Mesures
fiscales, suite



Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 – Mise à jour du 14/09/2021

Le décret 2021-840 du 29 juin 2021 crée le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre de la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2021. Ce dispositif initie la volonté du législateur de mettre en place une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires. Le nombre de bénéficiaire du fonds de solidarité est ainsi fortement revu à la baisse.

Le décret 2021-1180 du 14 septembre 2021 prolonge la période de l'article 3-28 jusqu'au 30 septembre 2021, adapte les conditions d'éligibilité et le montant de l'aide.

Les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 septembre 2021, dite période mensuelle considérée.

Pour chaque période mensuelle considérées, les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de chaque période mensuelle considérée ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe pour chaque période mensuelle considérée.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre de la période mensuelle considérée est définie de la différence entre :

- Le chiffre d'affaires au cours du mois considéré d'une part
- Et le chiffre de référence définit comme suit :
 - Pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, le CA réalisé durant le mois de juin 2019 ou juillet 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande d'aide au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
 - Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le CA réalisé durant le mois de février 2021.

1. Mesures fiscales, suite



La demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard dans un délai de deux mois après la fin de la période au titre de laquelle l'aide est demandée.

Pour chaque période mensuelle considérée, la demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- Une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1^{er} mars 2020 par le groupe au titre des aides de minimis, pour les entreprises mentionnées au douzième alinéa du I de l'article 1^{er}, ou des aides perçues au titre de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises ;
- Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 91 à 129 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément au référentiel normatif de la profession et notamment NMPQ, 2300, 3100.

Pour chaque période mensuelle considérée, la mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

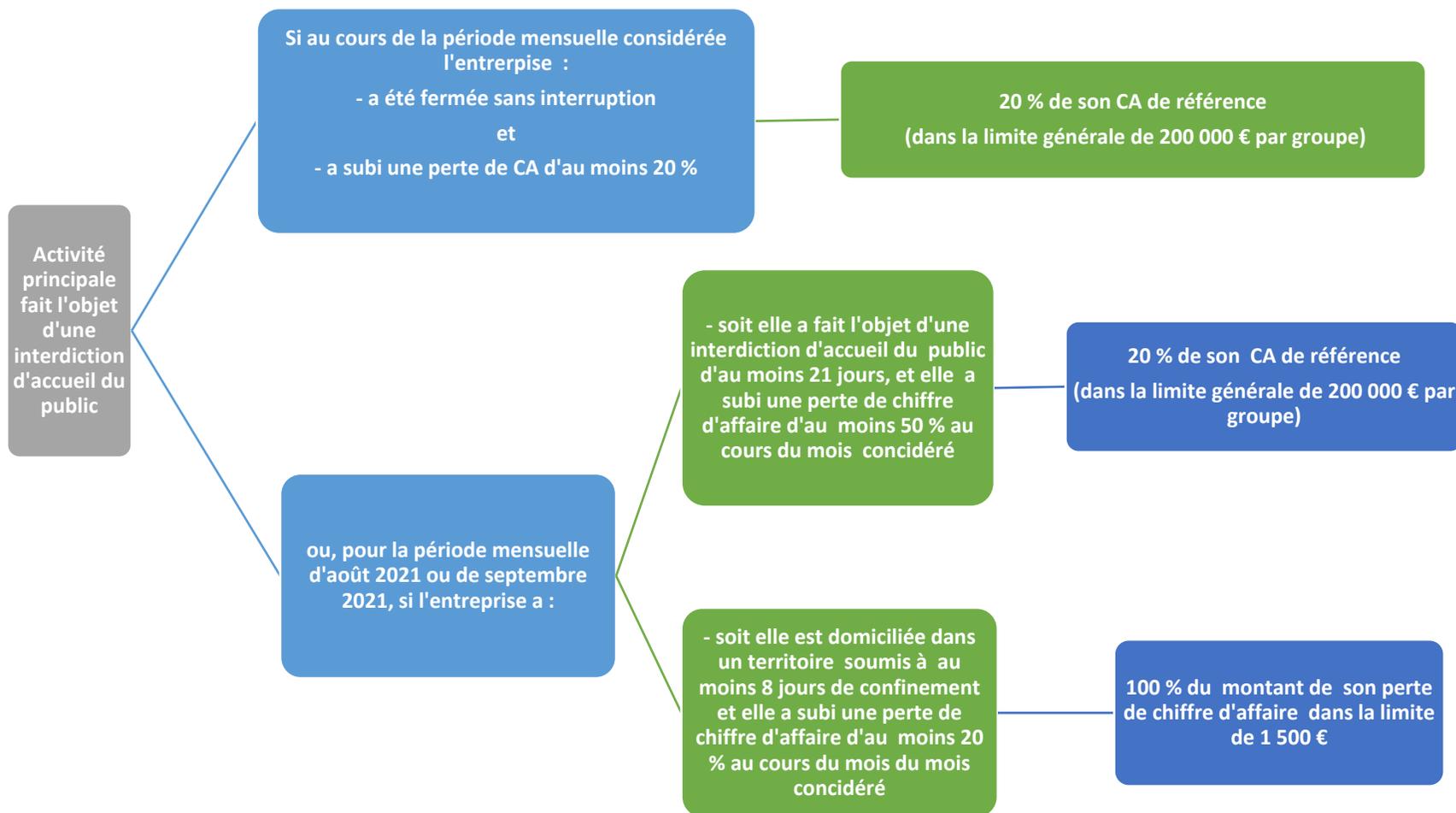
- Sur le CA de l'année 2019 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le CA réalisé durant le mois de février 2021.

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement—Mise à jour

1. Mesures fiscales, suite



Critères cumulatifs communs

- A subi une perte de CA d'au moins 10 % au cours de la période mensuelle considérée et pour la seule période de septembre 2021 justifie d'avoir réalisé au moins 15 % du CA de référence
- A bénéficié d'une aide du fonds de solidarité au titre des mois d'avril 2021 ou mai 2021

Activités concernées

- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021
- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 et elles remplissent au moins une des 3 conditions suivantes :
 - 1 - soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV du présent article ;
 - 2 - soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV précité ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ; la condition de perte de chiffre d'affaires mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er novembre 2020 ;
 - 3 - soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;
- Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française

Montant de l'aide

- Au titre de l'aide du mois de juin 2021, les entreprises concernées perçoivent une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200 000 euros pour le groupe
- Au titre de l'aide du mois de juillet 2021,
 - les entreprises concernées et situées dans un territoire soumis à moins 20 jours de confinement au cours du mois de juillet, perçoivent une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200 000 euros pour le groupe
 - les autres entreprises concernées perçoivent une subvention égale à 30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200 000 euros pour le groupe
- Au titre de l'aide du mois d'août et septembre 2021,
 - les entreprises concernées et situées dans un territoire soumis à au moins 21 jours de confinement au cours du mois d'août 2021 moins 20 jours de confinement au cours du mois concidéré, perçoivent une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200 000 euros pour le groupe
 - les autres entreprises concernées perçoivent une subvention égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence ou de 200 000 euros pour le groupe

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 —Mise à jour

Activité

- Elles n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public par arrêté préfectoral

Perte de CA

- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période mensuelle considérée

Spécificité géographique

- Elles sont domiciliées dans un territoire soumis pendant au moins 8 jours de confinement durant la période mensuelle considérée

Qualité du dirigeant

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un

Effectif maximal

- L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés

Début d'activité

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021

Montant du Fonds de solidarité

- Montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euro et de 200 000 euros au niveau du groupe

1. Mesures fiscales, suite



Aide complémentaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 pour des secteurs d'activité et géographiques spécifiques

Le décret 2021-1087 du 17 août 2021 crée à l'article 3-29 du Décret 2021-371, une aide complémentaire pour les mois de janvier, février et mars 2021 pour les entreprises des secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne ainsi qu'aux entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles, éligibles au fonds au titre du régime dit S1 bis / annexe 2.

Pour chaque période mensuelle, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (taux pouvant être porté à 20 % en cas de pertes supérieures à 70 %) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Eligibilité à l'aide

Les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture bénéficient d'une aide financière complémentaire prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021, dite période mensuelle considérée, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe pour chaque période mensuelle considérée
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %
- Elles appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :
 - a) Elles exercent leur activité principale dans la coiffure ou les soins de beauté, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 en vigueur entre janvier 2021 et mars 2021 ;
 - b) Elles exercent leur activité principale comme Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles (ligne 130 de l'annexe 2 en vigueur au 30 juin 2021) et elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
 - soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ; la condition de perte de chiffre d'affaires mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er novembre 2020 ;
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

1. Mesures fiscales, suite



Montant de l'aide

Pour chaque période mensuelle considérée, les entreprises éligibles perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :

- Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises bénéficient de l'option qui leur est la plus favorable.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;

Les entreprises qui ont déjà perçu l'aide du fonds de solidarités au titre du mois de janvier et/ou de février et/ou de mars 2021 peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre de l'aide complémentaire sectorielle et le montant versé au titre du fonds de solidarité.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de chaque période mensuelle considérée.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois considéré et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- Pour les entreprises créées avant le 31 mai 2019, selon la période mensuelle considérée, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019 ou février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020. Par dérogation au cas précédent et pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

1. Mesures fiscales, suite



Formalités et justificatifs

Pour chaque période mensuelle considérée, la demande d'aide est déposée au plus tard le 30 septembre 2021

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- Une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1^{er} mars 2020 par le groupe au titre des aides de minimis, pour les entreprises mentionnées au douzième alinéa du I de l'article 1^{er}, ou des aides perçues au titre de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA. 56985 de soutien aux entreprises ;
- Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée.

Les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



Conditions d'éligibilité : Perte de CA > 50 % pour la période considérée et un des 2 cas ci-dessous

Coiffure ou les soins de beauté, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3

Activité principale dans un des secteurs mentionnés à la ligne 130 de l'annexe 2 et elle remplit au moins une des trois conditions suivantes :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA > 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence;

- soit une perte de CA > 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de CA > 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020, la perte de CA > 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020 ; la condition de perte de CA n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er novembre 2020 ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 > 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

Montant de la subvention

Si la perte de CA supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.

Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises qui ont déjà perçu l'aide du fonds de solidarités au titre du mois de janvier et/ou de février et/ou de mars 2021 peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre de l'aide complémentaire sectorielle et le montant versé au titre du fonds de solidarité.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires

Mise en place du pass sanitaire à compter du 9 juin 2021

Le pass sanitaire sera disponible via l'application TousAntiCovid (carnet) à partir du 9 juin 2021. Il regroupera le résultat des tests ou le certificat de vaccination. Il pourra permettre de participer à un grand événement (festival, stade) puis de voyager. Il ne sera pas obligatoire dans les restaurants, théâtres et cinémas.

Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 30 novembre 2020.

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.

Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Le décret 2021-311 fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures administratives interdisant l'accès au public de ces installations afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les critères d'éligibilité

Cette aide, donnant lieu à un ou deux versements, **concerne des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme**, et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 ;
- 2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020 ;
- 3° Elles sont soumises au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

- 4° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ;
- 5° Elles ne sont pas constituées sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ;
- 6° Les remontées mécaniques qu'elles exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public en application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 ;
- 7° Les remontées mécaniques mentionnées au 6° sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes et l'excédent brut d'exploitation est déterminé conformément à la définition du plan comptable général.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, la notion de chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques.

Le calcul du montant de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par le préfet coordonnateur du massif dans le périmètre duquel se situent les remontées mécaniques mentionnées ou par le préfet de Corse pour les exploitants dont les remontées mécaniques sont situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Le montant maximal de l'aide est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Un taux de compensation de 49 % ;
- 2° Le chiffre d'affaires annuel de référence ;
- 3° Le poids de la période d'interdiction d'accueil dans l'activité annuelle.

Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de certains exercices, seules les années disponibles ou comparables sont utilisées.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des exercices, l'exercice clos en 2020 est utilisé comme période de référence ou, si celui-ci n'est pas disponible, pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, le chiffre d'affaires est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, à la date du 1^{er} décembre 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

Le poids de la période d'interdiction d'accueil du public dans l'activité annuelle est égal à un taux correspondant à la somme des taux suivants :

- Pour la période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 28 février 2021 inclus, un taux de 75 % ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 20 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente et un ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 avril 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 5 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente.

Les déclarations et documents à fournir

La demande d'aide au titre du présent décret est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé :
 - une déclaration de l'exploitant portant sur le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 ou, en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles, l'exercice clos en 2020 ou le chiffre d'affaires sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
 - les liasses fiscales pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020 ;
 - un état justificatif annexe, produit par l'exploitant, retraçant les produits de l'activité remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020.

Les excédents bruts d'exploitation mentionnés sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids des revenus liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'activité totale exercée au cours des périodes des années 2018 et 2019.

- Les coordonnées bancaires de l'exploitant ;
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les exploitants constitués sous forme de société et les statuts de l'association pour les exploitants constitués sous forme d'association ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant le respect par l'exploitant de l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er décembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public suivent leurs propres règles.

Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

L'article 20 de la Loi de finances 2021 a créé un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers des immeubles avec les conditions suivantes :

- Les bailleurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales domiciliées en France
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers d'immeuble situés en France et pour la période du mois de novembre 2020
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Les locaux doivent concerner des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
 - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
- Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

La mise à jour de la FAQ de l'administration fiscale en date du 16 avril 2021 dernier, stipule que :

Lorsque la SCI relève de l'impôt sur les sociétés, le montant du crédit d'impôt doit être déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD et reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, la SCI est dispensée du dépôt de la déclaration n° 2069-RCI-SD. Elle doit indiquer dans la déclaration de résultats n° 2072, pour chaque associé, la quote-part de loyer abandonné ouvrant droit au crédit d'impôt. Au niveau des associés, qui sont imposés en fonction de leur quote-part dans la société, il en résulte que :

- les associés qui déclarent leur quote-part en revenus fonciers doivent indiquer dans la case 7LS de la déclaration n° 2042-RICI le montant des loyers abandonnés éligibles au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt sera calculé automatiquement au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu ;
- les associés qui déclarent leur quote-part dans la catégorie des BIC, BNC ou BA doivent calculer le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur la case 8LA de la déclaration n° 2042-C-PRO ;
- les associés qui déclarent leur quote-part en IS calculent également le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) définies à l'article L 214-62 du code monétaire et financier bénéficient directement du crédit d'impôt sans répartition entre associés (2 du III de l'article 20 de la LF 2021) :

- Le montant du crédit est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Ces sociétés n'ont pas à indiquer dans la déclaration n° 2072 la quote-part des loyers abandonnés pour chaque associé.

Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations

Créé par la 4ème Loi de finances rectificative pour 2020, le fonds d'urgence ESS est désormais opérationnel. Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

Le guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. France Active est chargée de l'orientation de la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

<https://www.urgence-ess.fr/>

Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire et ce, dans un premier temps, jusqu'au 16 février 2021. La loi 2021-160 du 15 février 2021 le proroge jusqu'au 1er juin 2021. À partir du 2 juin et jusqu'au 15 novembre 2021, un régime transitoire prend le relais durant lequel le gouvernement gardera la possibilité de prendre, par décret, des mesures spécifiques pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

Un confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement a été mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces.

Le confinement a pris fin le 15 décembre 2020 et a été remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Ce couvre-feu a été avancé à 18h dans certains départements (dates d'application échelonnées selon les départements entre le 2 janvier et le 12 janvier 2021).

Au 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h. Une attestation est nécessaire pour se déplacer durant le couvre-feu. L'ensemble des commerces, lieux ou services accueillant du public doivent fermer à 18 h.

A compter du 20 mars 2021 (0h), le couvre-feu est repoussé à 19h dans toute la France métropolitaine.

A compter du 20 mars 2021 (0h), instauration d'un confinement, pour 4 semaines, dans 16 départements (Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines).

A compter du 27 mars 2021 (0h), ces mesures sont étendues à 3 nouveaux départements Aube, Nièvre, Rhône. Seuls les commerces de première nécessité sont ouverts (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776>). Un justificatif de déplacement professionnel est nécessaire pour se rendre au travail.

A compter du 4 avril 2021 (0h), ces règles de confinement sont étendues à toute la France métropolitaine.

Calendrier de déconfinement :

- A partir du 3 mai 2021 : fin de l'attestation en journée et levée des restrictions de déplacement, couvre-feu maintenu à 19 h.
- A partir du 19 mai 2021 : réouverture des commerces, des terrasses, des musées, des salles de cinémas, des théâtres et des salles de spectacle avec public assis, avec des jauges limitées. Le couvre-feu est repoussé à 21h dans toute la France métropolitaine.
- A partir du 9 juin 2021 : passage du couvre-feu à 23 h et réouverture complète des cafés, des restaurants et des salles de sport, ainsi que des salons et foires d'exposition. Des jauges limitées restent en vigueur.
- A partir du 20 juin 2021 : Fin du couvre-feu à 23h.
- A partir du 30 juin 2021 : fin des limites de jauge selon la situation sanitaire locale dans les établissements recevant du public (maintien des gestes barrières et de la distanciation sociale).
- A partir du 9 juillet 2021 : réouverture des discothèques.

2. Mesures sociales



Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été mis à jour à compter du 10 septembre 2021. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Cette nouvelle version comporte des assouplissements en matière de télétravail. Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui peut participer à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permettre de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail. L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre. A ce titre, les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours à ce mode d'organisation du travail en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide>

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. La distanciation physique minimale, en l'absence de port du masque, est de 2 mètres.

Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures).

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences restent à privilégier. Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération et ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid» et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans ce cadre, il est fortement recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs.

L'employeur doit inviter toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

2. Mesures sociales, suite



Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093>

Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé conformément aux dispositions fixées par le ministère de la Santé.

La nouvelle version du protocole sanitaire en entreprise du 1^{er} septembre 2021, intègre également les obligations liées au pass sanitaire et à la vaccination (voir le paragraphe sur le sujet).

Le Ministère du travail a également publié plusieurs guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination, organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise...

Ainsi que des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

Le Ministère de l'économie a également mis en ligne des protocoles sanitaires renforcés pour le réouverture des commerces, des HCR, des marchés couverts et ouverts, des traiteurs de l'événementiel et de l'évènementiel professionnel, ainsi que des fêtes foraines. Ces protocoles s'inscrivent en complément du protocole national en entreprise.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire>

L'activité partielle

L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la DREETS doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, la-DREETS dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1^{er} mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

2. Mesures sociales, suite



Jusqu'au 30 juin 2021, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1er juillet 2021, la durée maximale est abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

A noter qu'à compter du 1er juillet 2021, le motif « Covid 19 » peut toujours être utilisé pour les demandes d'activité partielle, mais il doit être étayé par des éléments concrets : niveau anormal d'activité, difficultés d'approvisionnement...

Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est de 1000 heures, il a été porté à 1607 heures par an et par salarié pour 2020 et 2021.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1er novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

L'indemnisation de l'activité partielle

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, était de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) devait être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC). A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisations évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise (pour le dépassement, mesure applicable jusqu'au 31/12/21). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (32,29€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les périodes d'activité partielle à compter du 1er mars 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une année ne peut cependant pas être supérieur à 4.

En matière de retraite complémentaire, les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO sans contrepartie de cotisations, si les périodes d'activité partielle ont été indemnisées par l'employeur et si leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Jusqu'au 31/12/2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable était fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

2. Mesures sociales, suite



Par dérogation, un taux de 70 % s'appliquait pour certains secteurs, à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs « très impactés », du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits « connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020, le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021, le Décret 2021-225 du 26 février 2021, le Décret 2021-348 du 30 mars 2021, le décret 2021-509 du 28 avril 2021 et 2021-978 du 23 juillet 2021), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisation évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

De plus deux nouveaux secteurs pouvant bénéficier du taux majoré d'indemnisation de l'activité partielle, de 70%, sont définis :

- Les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (baisse appréciée soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019). Cela concerne les entreprises des départements reconfinés depuis le 20 mars 2021 qui ne sont ni fermées, ni éligibles au dispositif majoré au titre des secteurs très impactés et connexes.
- Les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Janvier 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*			

Indemnisation en Février 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		

Indemnisation en Mars 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	

Indemnisation en Avril 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC ; - Minimum de 8,11€ par heure *	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure *			- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Mai 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

Indemnisation en Juin 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 52% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation à partir de juillet 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8.30€ par heure depuis le 01/10/21* (8,11€ avant cette date)	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Ce taux passe à 60% au 01/09/21 (Voir NB). - Minimum de 8.30€ par heure depuis le 01/10/21* (8,11€ avant cette date)			
Indemnités de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 7.47€ par heure depuis le 01/10/21* (7,30€ avant cette date)	- En juillet 60% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure* - En août 52% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8.11€ par heure* - En septembre 36% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 7.47€ par heure depuis le 01/10/21* (7.30€ avant cette date) Voir NB			

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

NB : les entreprises les plus en difficulté des secteurs très impactés et connexes, qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %, garderont un niveau d'indemnisation pour les salariés de 70% jusqu'au 31/10/21, l'indemnisation de l'employeur sera également de 70% jusqu'au 31/10/2021. A partir du 1^{er} novembre (cette date devrait être reportée au 01/01/2022), niveau d'indemnisation du salarié de 60% et de l'employeur 36%. La condition de baisse de CA d'au moins 80 % est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application du taux majoré :

- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020,
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019,
- soit en comparant le CA réalisé au cours des six mois précédents et le CA de la même période en 2019,
- soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019,
- soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun".

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure avant le 01/10/21 et 8.30 € par heure à compter du 01/10/21), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure avant le 01/10/21 et 8.30 € par heure à compter du 01/10/21, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable (cas des entreprises les plus impactées par la crise)).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare,
- Être atteint de trisomie 21.

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

A compter du 27 septembre 2021, les conditions permettant le placement en activité partielle des personnes vulnérables évoluent. Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à l'une des trois conditions alternatives suivantes :

- Justifier d'un critère de vulnérabilité à la COVID-19 (hors cas des immunodépressions sévères) et être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales tels que les services hospitaliers de 1^{ère} ligne ou des secteurs covid-19.
- Être atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale.
- Justifier d'un critère de vulnérabilité à la COVID-19 (hors cas es immunodépressions sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

Les salariés qui ne relèvent pas de l'une de ces trois situations ne pourront pas être placés en activité partielle au titre de leur état de santé. Un nouveau certificat d'isolement devra être établi.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure avant le 01/10/21 et 8.30 € par heure à compter du 01/10/21), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Toutefois du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1^{er} avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (avec un minimum de 8,11 € par heure avant le 01/10/21 et 8.30 € par heure à compter du 01/10/21, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

Activité partielle pour garde d'enfant

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant de moins de 16 ans (ou pour un enfant en situation de handicap sans limite d'âge) du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au titre de la garde de son enfant.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure et 8.30 € par heure à compter du 01/10/21), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC.

Toutefois du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1^{er} avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (avec un minimum de 8,11 € par heure avant le 01/10/21 et 8.30 € par heure à compter du 01/10/21, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a réactivé depuis le mois de novembre 2020 et jusqu'à fin juin 2021, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui est géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, est donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés doivent remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, seuls les employeurs dont le salarié à domicile est reconnu en tant que personne « vulnérable », susceptible de développer des formes graves de Covid-19 selon les critères définis par le Haut Conseil de la santé publique et listés dans le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020, peuvent prétendre au dispositif ciblé d'activité partielle.

Le FNE-formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.

Pour établir sa demande de FNE-Formation, l'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO).

2. Mesures sociales, suite



Le dispositif est ouvert pour tous les secteurs :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée),
- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

Une instruction de la DGEFP du 7 septembre 2021, ouvre également le bénéfice du FNE-formation aux :

- « entreprises en mutation » qui font face à des mutations économiques ou technologiques importantes (transition écologique, énergétique, numérique) nécessitant de revoir leur organisation et de les accompagner par des formations adaptées,
- « entreprises en reprise d'activité » qui correspondent aux sociétés qui ont connu une baisse de leur activité à l'occasion de la crise Covid-19 et qui connaissent une reprise nécessitant un soutien par des actions de formation adaptées à leurs besoins.

L'ensemble des salariés en AP / APLD ou hors activité partielle sont éligibles, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Tous les salariés (à l'exception des alternants) sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Les actions et formations peuvent être suivies indifféremment pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans le second cas, l'accord du salarié est indispensable. La formation ne peut excéder une durée de douze mois.

S'agissant des entreprises en AP / APLD, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur et pendant toute la durée de la formation lorsqu'elle excède la période d'AP / APLD. S'agissant des entreprises en difficulté, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.

2. Mesures sociales, suite



Prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-Formation				
Taille de l'entreprise	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité)	Entreprises en mutation, transition et/ou reprise d'activité
Moins de 300 salariés	100% *	100% *	100% *	100%
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%	70%
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%	40%

* Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés, pour les salariés qui ne sont ni en AP ni en APLD.

Les aides FNE s'inscrivent dans le cadre du régime d'encadrement temporaire COVID des aides européennes (plafond de 1 800 000€ par entreprise toutes aides concernées confondues) .

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

Le report des échéances URSSAF

Les employeurs qui ont connu une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 juillet 2021.

Le report n'était plus possible pour les échéances des 5 ou 16 août, sauf en cas de nouvelles restrictions mais dans ce cas uniquement pour la part patronale.

Dans la continuité de la reprise de l'activité économique, les cotisations sociales des échéances du mois de septembre et octobre 2021 sont exigibles pour les employeurs situés en métropole, sans possibilité de report de paiement.

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles a repris depuis janvier 2021, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

2. Mesures sociales, suite



Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

Pour ceux-ci, le prélèvement automatique des cotisations et contributions sociales personnelles a repris à partir de septembre (5 ou 20), en cas de paiement mensuel, et le 5 novembre 2021, en cas de paiement trimestriel.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspondra à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant avait déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas au travailleur indépendant, il pourra le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.

Si le travailleur indépendant rencontre des difficultés de paiement, il pourra contacter son Urssaf/CGSS ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec le cotisant, ultérieurement pour proposer un échéancier de paiement.

Pour les activités relevant des secteurs 1 et 1 bis, le prélèvement automatique des échéances de cotisations personnelles de janvier à août 2021 a été suspendu, aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les modalités de régularisation de ces échéances ont été précisées, voir le paragraphe dédié « Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants ».

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, ont pu demander le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations patronales et salariales de retraite AGIRC-ARRCO jusqu'à l'échéance du 25 juillet 2021.

Dans le cadre de la reprise de l'activité économique, les entreprises devront s'acquitter des cotisations retraite complémentaire le 25 août 2021. Cependant, en cas de restrictions persistantes liées à l'épidémie, le report de cotisations restera possible pour cette échéance mais uniquement pour les cotisations patronales.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations. Si celle-ci n'est pas justifiée, elle sera refusée.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement (Covid 1) pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1er février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises, de moins de 250 salariés, dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1 (secteur S1) du décret instituant le fonds de solidarité (Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1er janvier 2021), et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 (secteur S1 bis) du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 puis le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 ont élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif. En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement, de manière rétroactive, sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement (Covid 2).

Ce dispositif bénéficie :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur S1 et S1 bis. La liste de ces secteurs est fixée en annexes 1 et 2 d'un décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, la liste de ces activités est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
 - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.
 - Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois « aidé », au choix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois). En cas de prolongation des dispositifs en 2021, la baisse de chiffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi du 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre (pour les S1 non soumis à couvre-feu avant le 30 octobre 2020) au 30 avril 2021. Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis (Secteur S2). Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Il s'agit des secteurs frappés par une fermeture administrative en application des décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public : un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires habituel est lié à une activité exercée dans des lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1^{er} au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures (jusqu'au 30/04/21) lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité. Toutefois pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, les dispositifs s'appliquent jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA...), à condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus. Cette réduction est de 600€ par mois concerné. Elle s'applique dès lors que le mandataire a perçu une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

2. Mesures sociales, suite



La loi de finances rectificative 2021, prévoit la prolongation de l'aide au paiement des cotisations sociales, pour les employeurs des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés. Parmi ces employeurs, sont concernés, ceux qui ont été éligibles aux exonérations de charges au cours de l'une des périodes d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021. L'aide est égale à 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés. Elle s'applique pour les périodes d'emploi courant du 1^{er} mai au 31 juillet 2021. Les mandataires sociaux « assimilés salariés » des entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis bénéficient également d'une réduction des cotisations. Elle est égale à 250 euros par mois d'éligibilité (mai – juin – juillet), sous réserve que la mandataire ait perçu une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement « covid 1 », « covid 2 » et « Covid 3 » ne peut excéder 1 800 000 €. Ce montant s'élève à 270 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Ce plafond intègre les autres aides entrant dans la même catégorie d'aides européennes dont: fonds de solidarité, exonération d'impôts... A noter que ne rentrent pas dans cette catégorie, notamment les prêts garantis par l'Etat et l'activité partielle. Pour les entreprises faisant partie d'un groupe, le plafond s'apprécie au niveau du Groupe consolidé (Holding et entités contrôlés).

Depuis le 1^{er} août 2021, ce plafond n'est plus applicable aux exonérations et aux aides au paiement des cotisations. Ainsi, entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2021, les exonérations et aides au paiement peuvent être déclarés, sous conditions, sans limite de montant.

[Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 \(JO du 28\) - Décret n° 2021-430 du 12 avril 2021 \(JO du 13\) – Article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 - Instruction du 28 septembre 2021 \(publiée sur le site du Bulletin officiel de la sécurité sociale\)](#)

Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette

L'URSSAF commence à envoyer aux cotisants, les propositions d'échéanciers pour le paiement des dettes liées à la crise sanitaire. Ces envois se feront de manière échelonnée, les premiers envois concernent uniquement les entreprises de moins de 250 salariés, qui ont reporté leurs cotisations sur les périodes COVID, mais qui n'ont pas bénéficié d'exonération ou d'aide au paiement (ces dernières seront contactés ultérieurement lorsque la situation sera stabilisée).

L'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou modifier cet échéancier :

- Si la proposition d'échéancier convient, l'échéancier se met alors en place. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement. Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.
- Si l'employeur souhaite modifier la proposition d'échéancier, il peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement. Pour cela, il fait une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation (disponible depuis son compte en ligne via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement). Un simulateur est à la disposition des employeurs pour les aider à définir l'échéancier qui leur convient le mieux : durée de l'échéancier, échéances fixes ou progressives.
- Si l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive. Il doit alors en informer l'URSSAF (sur son compte en ligne, en indiquant « Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement »).

Par ailleurs, l'ACOSS précise que les premières propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de retraite complémentaire. Et que pour les employeurs présentant également des dettes fiscales, la durée des propositions d'échéancier est identique à celle prévue par la DGIFP.

2. Mesures sociales, suite



Remise de dette

L'entreprise de moins de 250 salariés, n'ayant pas bénéficié d'exonération de charges Covid, pourra bénéficier (ce n'est pas automatique) d'une remise partielle des cotisations patronales restant à payer sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020. Elle devra effectuer une demande dans son espace en ligne à l'aide du formulaire de demande de remise mis à disposition à cet effet. Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

Pour bénéficier de cette remise, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande.
- Avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement.
- Attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur www.urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Un tutoriel est disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=PhA2qVNWE3s&feature=youtu.be>

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021 (Jo du 26)

Les aides à l'embauche

L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 8 octobre 2020 (1er septembre 2020 pour les contrats conclus avant le 25 février 2021) au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation (pour les salariés âgés de moins de 30 ans) préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté.

2. Mesures sociales, suite



L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

L'aide est prolongée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2021, mais avec une adaptation concernant les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés. L'aide est attribuée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au minimum au niveau 5 (au moins bac + 2) du cadre national des certifications professionnelles et au maximum au niveau 7 (au plus bac + 5),
- Aux entreprises de 250 salariés et plus pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant ou plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit bac + 5).

Ainsi pour les employeurs de moins de 250 salariés, les contrats conclus depuis le 1^{er} mars 2021 doivent viser un niveau minimal de qualification de bac + 2. Les contrats visant un niveau de qualification inférieur (soit de CAP à bac) ne donnent pas droit à l'aide exceptionnelle. En revanche, l'employeur pourra bénéficier de la même somme dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage de droit commun, dont le montant pour la première année est parallèlement aligné sur celui de l'aide exceptionnelle.

L'aide devrait être prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 mai 2021 inclus. Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

Plan « 1 jeune, 1 solution »

Un certain nombre d'autres aides pour l'embauche des jeunes sont mises en place, ou favorisées dans le cadre du plan gouvernemental "1 jeune, 1 solution" : l'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) dans le secteur marchand, l'aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences (PEC Jeunes) dans le secteur non marchand, l'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert), les emplois FONJEP Jeunes, l'aide pour le recrutement d'un jeune dans une association sportive...

<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>

La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

2. Mesures sociales, suite



Autres dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1er mai 2021 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021. Ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 et le nombre maximal de jours de congés concernés par cette mesure passe de 6 à 8 jours ouvrables.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 modifiée par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17), Loi 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1er juin

Autres dispositions en matière de jours de repos

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 (article 7), modifiées par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17), Loi 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1er juin.

2. Mesures sociales, suite



La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 1^{er} juin 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.](#)
[Loi 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin.](#)

L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1^{er} semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021. Toutefois cette disposition est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

A noter que le Ministère du Travail a indiqué sur son site Internet, le 21 juin 2021, que l'employeur a jusqu'au 30 septembre 2021 pour réaliser les entretiens « état des lieux » (au bout de 6 ans) qui n'ont pas pu avoir lieu avant le 30 juin 2021, sans risquer de sanction. Il s'agit d'une tolérance, la date officielle de tenue de ces entretiens restant le 30 juin 2021.

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.](#) [Loi 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin.](#)

2. Mesures sociales, suite



La médecine du travail

Depuis le 15 janvier 2021, les médecins du travail peuvent de nouveau prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils peuvent également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions applicables jusqu'au 30 septembre 2021. Le projet de loi Vigilance sanitaire envisage leur prorogation jusqu'au 31 juillet 2022.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 2 août 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées pour les visites médicales arrivant à échéance avant le 30 septembre 2021.

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 (JO du 3) - Décret 2021-24 du 13 janvier 2021 (JO du 14) - Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 (JO du 24), Loi 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1er juin - Décret 2021-1250 du 29 septembre 2021, JO du 30.

Vaccination par les services de santé au travail

Depuis le 25 février 2021, les médecins du travail peuvent vacciner les salariés. Le projet de loi Vigilance sanitaire envisage la prorogation de cette mesure jusqu'au 31 juillet 2022.

Le coût des visites nécessaires à la vaccination est pris en charge par la cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises, qui couvre l'ensemble des visites nécessaires. Le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur.

Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent aux services de santé au travail. Les professionnels de santé au travail peuvent être amenés à intervenir dans certains cas dans le cadre de la mise en œuvre du pass sanitaire et de l'obligation vaccinale.

Le ministère du Travail encourage les employeurs à informer l'ensemble des salariés qu'ils peuvent se faire vacciner par le SST.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

2. Mesures sociales, suite



Arrêts de travail COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

Cela concerne les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact à risque de contamination ». Dans ce cas, les indemnités sont versées pendant la durée de l'isolement.
- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Dans ce cas l'arrêt de travail est de 4 jours maximum. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021. A noter que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.

Depuis le 28 avril 2021, sont également concernés, les salariés présentant un résultat positif à un autotest de détection antigénique, à condition d'effectuer un test de détection du virus (test RT-PCR ou antigénique) dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test (arrêt de travail de 4 jours maximum).

- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19. Les indemnités sont versées pendant la durée de l'arrêt maladie prescrit par un conseiller de l'assurance maladie. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.
- L'assuré est mis en « quarantaine » ou en isolement, car en provenance de certains territoires ou pays à circulation active du virus : période d'isolement de 7 ou 10 jours selon la classification des pays (orange ou rouge).

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : declare.ameli.fr.

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021. Un décret à paraître devrait prolonger le système des arrêts dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2021. Le projet de loi Vigilance sanitaire envisage leur prorogation jusqu'au 31 juillet 2022.

Selon un communiqué du Ministère du travail du 3 septembre 2021, dès cette date, le parent d'un enfant déclaré COVID+ pourra bénéficier des indemnités journalières dérogatoires, sans délai de carence, avec un complément employeur, et ce qu'il soit vacciné ou non. Cette indemnisation est ouverte à un seul des deux parents du foyer, lorsqu'il ne peut pas télétravailler. Dans un premier temps, la plateforme de contact tracing de l'Assurance-Maladie contactera directement les parents concernés pour leur délivrer un arrêt de travail et les indemnités journalières. Puis, d'ici un mois, les parents concernés pourront bénéficier d'indemnités journalières en déclarant directement leur arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr.

[Décret 2021-13 du 8 janvier 2021 \(JO du 9\)](#)

2. Mesures sociales, suite



Locaux de restauration

En vue de limiter les risques de contamination liée au covid-19, l'employeur peut désormais organiser temporairement les pauses repas ailleurs que dans le local ou à l'emplacement dédié à la restauration et éventuellement dans des locaux affectés au travail (à l'exclusion des locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux).

Ces dispositions s'appliquent du 15 février 2021 jusqu'au 1er décembre 2021.

[Décret 2021-156 du 13 février 2021, JO du 14](#)

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

La loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 (Loi 2021-953, article 4), prévoit la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) en 2021.

La mise en place de la prime peut se faire au choix de l'employeur, par accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur. Elle reste facultative.

Salariés bénéficiaires : tous les salariés ou ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond déterminé par l'accord ou la décision unilatérale. Pour bénéficier des exonérations, la rémunération doit être inférieure à 3 fois le SMIC annuel sur les 12 mois précédant le versement de la prime (à proratiser en cas de temps partiel ou d'année incomplète). Seuls les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime sont éligibles aux exonérations.

Critères de modulation limitatifs : rémunération, classification, durée contractuelle du travail en cas de temps partiel, durée de présence effective sur l'année écoulée.

La prime ne doit pas se substituer à un autre élément de rémunération.

Montant exonéré de charges et d'impôt sur le revenu : 1000€ dans le cas général.

Cette limite est portée à 2 000 € à la condition de l'existence :

- Soit d'un accord d'intéressement mis en œuvre dans l'entreprise à la date de versement de la PEPA (ou conclusion avant la date de versement de la prime, d'un accord d'intéressement prenant effet avant le 31 mars 2022).
- Soit d'accord ou d'engagements de négociation en vue de la valorisation des travailleurs de la « 2ème ligne » (entreprise ou branche).

La limite est également portée à 2 000 €, sans condition, pour les entreprises de moins de 50 salariés et pour les fondations et associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi que les associations culturelles et de bienfaisance autorisées, à ce titre, à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt (a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du CGI).

La prime peut être versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022.

Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance

Les employeurs de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides au titre du plan de relance (dont activité partielle en 2021) sont tenus à de nouvelles obligations.

2. Mesures sociales, suite



Index relatif à l'égalité professionnelle femmes hommes :

Tous les employeurs assujettis à l'obligation de publication de leur résultat doivent outre le score global, publier les résultats obtenus pour chaque indicateur, sur leur site internet. Les employeurs de 50 salariés et plus ayant bénéficié du plan de relance, doivent également publier sur le site internet du Ministère du Travail, le résultat obtenu à chacun des indicateurs de l'index. Cette publication devra être actualisée chaque année avant le 1^{er} mars. Cette mesure s'applique au niveau de résultat et aux résultats obtenus pour chaque indicateur calculé sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. La publication devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Si les indicateurs sont en deçà du score de 75/100, les entreprises concernées devront également fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, dans le cadre de la négociation collective ou à défaut d'un plan d'action. Ces entreprises devront publier ces objectifs, ainsi que les mesures correctives et de rattrapage qu'elles sont tenues de prendre. Ils doivent être consultables jusqu'à ce que l'entreprise obtienne un niveau de résultat au moins égal à 75 points. Ces mesures sont applicables à compter des niveaux de résultat et des résultats calculés sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2021 et devant être publiés au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Consultation du CSE : les employeurs de plus de 50 salariés devront informer et consulter le CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont ils bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance » dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Les entreprises auront également l'obligation d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre.

[Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Décret 2021-265 du 10 mars 2021 \(JO du 11\)](#)

Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

Dispositif de réduction LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

La Loi de finances rectificative pour 2020 n°3 a introduit pour les indépendants une réduction de leurs cotisations sociales.

Concernant les périodes d'activité

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif de réduction, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité après les restrictions sanitaires du printemps 2020, soit à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les secteurs S1 et S1 bis ou à compter du 1^{er} juin 2020 pour le secteur S2, ne peuvent pas bénéficier du dispositif de réduction LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020.

PÉRIODE	ELIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS	ELIGIBILITÉ SECTEUR S2
Dispositif LFR3 2020 / Printemps 2020	Début d'activité < 01/07/2020 et Cessation d'activité (le cas échéant) >= 15/03/2020	Début d'activité < 01/06/2020 et Cessation d'activité (le cas échéant) >= 15/03/2020

2. Mesures sociales, suite



Concernant les secteurs concernés

Pour les secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel

Les indépendants concernés peuvent bénéficier d'une première réduction de 2 400 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Pour les secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, à savoir :

- Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
 - par rapport à la même période l'année précédente
 - ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
 - par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Les indépendants concernés bénéficient d'une première réduction de 2 400 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Pour les Secteurs dits S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 :

Les indépendants concernés peuvent bénéficier d'une première réduction de 1 800 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Toutes ces réductions seront appliquées en 2021 à la suite de la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

Dispositif LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 prévoit un nouveau dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

Concernant les périodes d'activité

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif de réduction, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

2. Mesures sociales, suite



Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 30 Juin pour les secteurs S1 et S1 bis ou le 30 mai 2020 pour le secteur S2 ne peuvent pas bénéficier du dispositif de réduction LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le début des restrictions sanitaires d'automne 2020, soit à compter du 17 octobre 2020 (couvre-feu localisé) pour les secteurs S1 et S1bis, et à compter du 30 octobre 2020 (confinement national) pour le secteur S2, ne peuvent bénéficier du dispositif de réduction LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

PÉRIODE	ELIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS	ELIGIBILITÉ SECTEUR S2
Dispositif LFSS 2021 / Automne 2020	Cessation d'activité (le cas échéant) \geq 17/10/2020	Cessation d'activité (le cas échéant) \geq 30/10/2020

Concernant les secteurs concernés

- Pour les secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel
- Pour les secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1

L'indépendant doit remplir l'une des deux conditions suivantes pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 :

- soit avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public
- soit avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel
 - par rapport au même mois de l'année précédente,
 - ou au choix du demandeur par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
 - ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Pour octobre 2020 et pour le secteur S1, l'activité doit avoir été exercée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu).

Les indépendants concernés peuvent bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité.

A compter du mois d'avril 2021, et jusqu'au dernier jour du mois qui précèdera l'autorisation d'accueil du public, le demandeur pourra continuer à bénéficier de ce dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité à condition de justifier pour le mois considéré d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Pour les secteurs dits S2 : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Le commerçant concerné pourra bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité, à condition de relever du secteur S2 au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021.

2. Mesures sociales, suite



Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.

Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Dispositif mis en place par la loi de finances rectificative 2021 (Loi 2021-973 du 19 juillet 2021)

Les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1 Bis, ne relevant pas du statut d'auto-entrepreneur ayant rempli au cours des mois de février, mars et avril 2021 les conditions d'éligibilité à la réduction de cotisations Covid 2 bénéficient d'une nouvelle réduction pour leurs cotisations dues au titre de l'année 2021. Le montant de cette réduction est fixé à 250 € par mois d'éligibilité, de mai à juillet 2021.

Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants

Régularisation des cotisations 2020

Si la régularisation est débitrice, le cotisant doit s'acquitter d'un complément de cotisations sociales 2020. L'Urssaf procédera automatiquement au lissage de ce complément sur les échéances de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021. Sauf si le montant de cette régularisation est de nature à occasionner une difficulté de trésorerie.

L'Urssaf déclenchera une mesure d'accompagnement spécifique pour le paiement du complément de cotisations sociales 2020 si la régularisation 2020 dépasse un montant de 1 000 € et provoque une augmentation de plus de 50% des échéances de cotisations courantes par rapport aux échéances provisionnelles 2021. Dans ce cas l'Urssaf proposera un plan d'apurement permettant d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de décembre 2021.

A noter que les travailleurs indépendants qui en feront la demande auprès de l'Urssaf pourront bénéficier d'un plan d'apurement intégrant la régularisation des cotisations 2020 même si celle-ci n'entre pas dans les critères mentionnés ci-dessus.

Plans d'apurement

A compter du mois de juillet, un échéancier de paiement adapté, intégrant l'ensemble des arriérés de cotisations, sera proposé aux cotisants.

La durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépendra du montant total des cotisations devant être payées :

- 6 mois lorsque le montant est inférieur à 500 €,
- 12 mois lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 €,
- 24 mois lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il sera possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum.

Suite à la réception de l'échéancier de plan d'apurement, le cotisant peut contacter son Urssaf pour en renégocier les modalités : décaler la date de démarrage de l'échéancier, raccourcir ou prolonger la durée de l'échéancier (dans la limite de 36 mois), adapter le moyen de paiement.

Cette démarche devra être réalisée sur le compte en ligne dans les 30 jours suivants la réception de l'échéancier.

Le calendrier de transmission de l'échéancier de plan d'apurement dépendra de la situation du cotisant.

2. Mesures sociales, suite



	Envoi des échéanciers	1ère échéance de paiement
Travailleurs indépendants avec une régularisation débitrice importante	Juillet à septembre 2021	A partir de septembre 2021
Travailleurs indépendants sans régularisation débitrice importante	Septembre à décembre 2021	A partir de novembre 2021
Travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 et 1 bis	A déterminer	A déterminer

A compter de juillet 2021, sous certaines conditions, le cotisant pourra également demander à bénéficier d'une remise partielle des cotisations restant dues s'il peut attester de difficultés économiques particulières fragilisant le respect de l'échéancier de plan d'apurement.

Pass sanitaire pour certains professionnels

Les personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés par le pass sanitaire, doivent également être en mesure de présenter un pass sanitaire à compter du 30 août 2021. Pour les salariés de moins de 18 ans, l'obligation de justifier du pass sanitaire s'applique à partir du 30 septembre 2021. Cette obligation s'applique aux salariés, mais également aux agents publics, aux bénévoles et aux autres personnes (prestataires, intérimaires, sous-traitants...), lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence). Ainsi, les salariés et les autres professionnels concernés ne sont pas tenus de présenter un pass sanitaire si leur activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux) ou en dehors des horaires d'ouverture au public.

En l'état actuel des textes l'obligation du pass sanitaire s'impose jusqu'au 15 novembre 2021. Le projet de loi Vigilance sanitaire prévoit sa prorogation jusqu'au 31 juillet 2022.

La forme des justificatifs présentés ne doit pas permettre aux personnes qui contrôlent de connaître la nature du justificatif (test, vaccin, certificat). Les justificatifs ne peuvent pas être conservés ni réutilisés à d'autres fins. Par dérogation pour les salariés qui présentent à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal (sous une forme ne permettant d'identifier que sa nature et l'information selon laquelle le schéma vaccinal est complet), l'employeur est autorisé à conserver le résultat de la vérification opérée jusqu'au terme de la période d'application du dispositif et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Un salarié qui ne sera pas en mesure de présenter à son employeur un pass sanitaire valide ne pourra plus exercer son activité. Le salarié pourra, avec l'accord de l'employeur, poser des jours de repos ou de congés. L'employeur n'a pas l'obligation d'accepter la demande du salarié. L'employeur ne peut pas imposer la prise de jours de repos ou de congés à cette fin. Si aucun jour de congé n'est mobilisé, l'employeur notifiera, par écrit, le jour même au salarié, par tout moyen, la suspension de son contrat de travail avec interruption du versement de la rémunération. Cette suspension prendra fin dès que l'intéressé produira les justificatifs requis. La période de suspension ne sera pas prise en compte pour les droits du salarié.

Si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours, l'employeur devra convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner les moyens de régulariser la situation (possibilité d'affectation temporaire sur un poste non soumis au pass sanitaire par exemple, télétravail...). Le Ministère du travail recommande de respecter un certain formalisme : convocation et compte-rendu de l'entretien.

Le non-respect du pass sanitaire, ou la présentation d'un pass sanitaire frauduleux, expose la personne contrevenante à une amende de 4e classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire). En cas de récidive dans les 15 jours, il s'agit d'une amende de 5e classe (1500€). Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

2. Mesures sociales, suite



L'absence de contrôle du pass sanitaire par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement, entraîne, après mise en demeure et sans mise en conformité dans les 24h ouvrées, la fermeture administrative pour 7 jours au plus. Si un manquement est constaté à plus de trois reprises sur une période de 45 jours, la sanction encourue est d'un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

L'exigence de la présentation d'un pass sanitaire en dehors des cas prévus est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. La même sanction s'applique en cas de conservation non autorisée ou d'utilisation à d'autres fins des justificatifs.

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le CSE des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations liées au pass sanitaire. L'avis du CSE peut intervenir a posteriori, au plus tard dans le mois qui suit la communication des informations par l'employeur.

[Loi 2021-1040 du 5 août 2021, JO du 6](#) ; [Décret 2021-1059 du 7 août 2021, JO du 8](#).

Obligation vaccinale pour certains professionnels

La loi a rendu la vaccination contre le covid-19 obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, dans certains lieux et pour certains professionnels (Loi 2021-1040 DU 5 août 2021, article 12). Sont notamment concernés les personnels exerçant leur activité dans les établissements de santé ou les résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, les médecins, chirurgiens-dentistes, psychologues, ostéopathes...).

L'obligation de vaccination s'applique quel que soit le statut des personnes concernées (personnels salariés, stagiaires, intérimaires, bénévoles...). Par dérogation, les personnes chargées de l'exécution d'une tâche purement ponctuelle dans ces établissements sont exclues du champ de l'obligation vaccinale.

Depuis le 9 août, les personnes concernées doivent donc, pour pouvoir continuer à travailler, présenter soit :

- Un certificat de statut vaccinal complet,
- Un certificat de rétablissement après une contamination au covid-19 valide (un justificatif de vaccination sera à produire avant la fin de validité du certificat de rétablissement),
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

Afin de laisser un peu de temps aux personnes concernées pour se faire vacciner, à titre transitoire jusqu'au 15 octobre 2021, d'autres justificatifs peuvent être présentés.

- Du 9 août au 14 septembre 2021 : un certificat de statut vaccinal complet, le résultat d'un test virologique négatif de moins de 72h, un certificat de rétablissement valide, un certificat de contre-indication à la vaccination.
- Du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 : un certificat de statut vaccinal complet, un justificatif d'une première dose et le résultat d'un test virologique négatif de moins de 72h, un certificat de rétablissement valide, un certificat de contre-indication à la vaccination.

Les personnes soumises à l'obligation de vaccination sont tenues de justifier de leur situation, selon leur statut, soit auprès de leur employeur (salariés et agents publics), soit auprès de l'ARS (autres personnes). Pour faciliter les procédures, les employeurs et ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre le covid-19, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Ils doivent alors sécuriser la conservation de ces documents et les détruire à la fin de l'obligation vaccinale.

2. Mesures sociales, suite



Les professionnels qui ne présentent pas un des justificatifs admis ne peuvent plus exercer leur activité. Lorsque l'employeur constate qu'un salarié ne peut plus exercer son activité il l'informe, sans délai, des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Le salarié peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. A défaut, son contrat de travail est suspendu sans rémunération. La suspension prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. La suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. Lorsque l'employeur ou l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

En cas de violation de l'interdiction d'exercer, le professionnel concerné encourt une contravention de 4^e classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire). Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

En cas de défaut de contrôle par l'employeur du respect de l'obligation vaccinale, la sanction encourue est une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500 € d'amende). En cas de verbalisation à plus de trois reprises sur 30 jours, les faits sont punis d'une sanction pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre le covid-19 exposent à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le CSE des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre de l'obligation vaccinale. L'avis du CSE peut intervenir a posteriori, au plus tard dans le mois qui suit la communication des informations par l'employeur.

[Loi 2021-1040 du 5 août 2021, JO du 6, Article 12.](#) [Décret 2021-1059 du 7 août 2021, JO du 8.](#)

Autorisation d'absence pour la vaccination

Les salariés et stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié ou stagiaire qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge, pour se faire vacciner. L'employeur peut demander au salarié pour justifier de son absence, la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

[Loi 2021-1040 du 5 août 2021, JO du 6, Article 17.](#)

2. Mesures sociales, suite



Les prêts garantis par l'Etat

Les prêts garantis par l'État

3 mesures ont été annoncées :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021, dans son intervention du 22 avril 2021, le Ministre Le Maire a annoncé que les PGE pourraient être contractés jusqu'au 31 décembre 2021.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Attention, le bénéficiaire d'un PGE, doit formaliser sa décision de remboursement avant la fin du 10ème mois après le versement du PGE. Sans prise de décision au 1er jour du 11ème mois après le déblocage des fonds, cela équivaut à une décision de remboursement immédiat du PGE à l'échéance des 12 premiers mois.

Les premiers PGE ont été distribués début avril 2020, la très grande majorité entre mai et juin 2020. Il est donc impératif de formaliser la décision de remboursement dans les délais impartis, à savoir :

- En février 2021 pour les PGE octroyés en mars 2020,
- En mars 2021 pour ceux versés en avril 2020.

La décision formalisée par l'entreprise emprunteuse est irrévocable aussi bien concernant :

- La volonté de rembourser le PGE, c'est-à-dire pas de possibilité de « recharger » un PGE qui a déjà été remboursé ;
- Les modalités de ce remboursement, c'est-à-dire pas de possibilité de raccourcir un plan d'étalement initialement prévu sur 5 ans sur 2 ans sans devoir payer des pénalités supplémentaires.

Dans cette optique, il est nécessaire de prendre contact avec la banque qui a accordé le PGE.

Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'État et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise>

3. Mesures de financement



Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir de PGE auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention déclenché par les CODEFI ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux PME et aux ETI. Ce dispositif déclenché à par les CODEFI, a vocation à être employé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. Pour les PME hors microentreprises et ETI s'étant vu refuser un PGE ou s'étant vu octroyer un PGE insuffisant au retournement de l'exploitation de la société, le Gouvernement a mis en place ce dispositif subsidiaire aux mesures générales. Il s'agit d'avances remboursables pour les montants inférieurs à 800 k€ (3 ans de franchise, maturité de 10 ans, taux de 1%) et de prêts à taux bonifié (1 an de franchise, maturité maximale de 6 ans, taux fixe dépendant de la maturité choisie).

Créé par le décret 2020-712 ce dispositif devait s'arrêter au 30 juin 2021, le décret 2021-839, le prolonge jusqu'au 31 décembre 2021.

Tableau de synthèse des avances remboursables et prêts bonifiés

	Aide maximale	Durée maximale	Taux applicable
Avances remboursables	25 % du CA 2019 ou du dernier exercice clos et limité à 800.000 €	10 ans comprenant un différé d'amortissement en capital de 3 ans maximum	Fixe de 1 %
Prêts à taux bonifiés	25 % du CA	6 ans avec un différé d'amortissement en capital d'un an	Fixe : <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans = 1,50 % • 4 ans = 1,75 % • 5 ans = 2,00 % • 6 ans = 2,25 %

Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre 2020, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

3. Mesures de financement, suite



Dans le détail, sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Quels sont les plafonds ?

- Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 €
- Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 €
- Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 €
- Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas)

Une aide pour les commerces multi-activités situés en zone rurale

Dans leur communiqué de presse du 15 juillet 2021 le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et le ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises ont annoncé la création d'une aide pour les commerces qui ont plusieurs activités situées en zone rurale et dont l'activité principale ne leur permet pas d'être éligible aux aides mises en place par le Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Cette aide s'adresse à des établissements qui peuvent avoir une activité accessoire de restauration mais aussi d'épicerie, de bar-tabac, de presse, de point Poste ou encore d'auberge.

Cette aide s'adresse aux entreprises multi-activités :

- Qui ont subi une interdiction d'accueil interrompue du public entre novembre 2020 et mai 2021 au titre d'au moins une de leurs activités,
- Et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

Elle est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020,
- être fiscalement situées en France,
- être situées dans une commune rurale peu dense ou très peu dense, définie comme une commune où au moins la moitié de la population vit en dehors d'un centre urbain ou d'une grappe urbaine (disponible à partir du lien : [ici](#)),
- avoir une activité principale correspondant au commerce de détail ou aux fermes auberges figurant dans la liste figurant en annexe 2 et avoir au moins 1 activité secondaire,
- avoir au moins 1 des activités secondaires ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public interrompue entre le 1er novembre 2020 et le 1er mai 2021,
- ne pas être éligibles au fonds de solidarité et ne pas avoir perçu le fonds de solidarité au cours du premier semestre 2021,
- avoir subi une perte de CA égale ou supérieure à 10% entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021 par rapport à la même période en 2019 ou à la période de référence,
- ne pas faire partie d'un groupe. Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise.

3. Mesures de financement, suite



Cette aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires constatée entre janvier 2021 et juin 2021 et la période dite de référence (janvier - juin 2019 par exemple pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019), dans la limite de 8 000 €. Le montant de l'aide est calculée par un expert-comptable, qui certifie l'exactitude des éléments déclarés.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le CA HT.

Un centre urbain est une zone géographique regroupant des carreaux d'un kilomètre de côté où la population est supérieure à 1 500 habitants sur chaque carreau, et regroupant au moins 50 000 habitants.

Une grappe urbaine est une zone géographique regroupant des carreaux d'un kilomètre de côté où la population est supérieure à 300 habitants sur chaque carreau, et regroupant au moins 5 000 habitants.

Il est précisé, en tant que de besoin, que pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le CA indiqué sera ainsi le même pour chacun des 6 mois de la période de référence.

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur la plateforme du site les-aides.fr, en remplissant les informations demandées (Raisons sociale, SIRET, etc.).

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise à faire en ligne, attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret à paraître et l'exactitude des informations déclarées,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise,
- une attestation d'un expert-comptable (modèle temporaire joint ci-dessous), tiers de confiance. Elle est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques- attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du décret à paraître relatif à ce dispositif d'aide.

L'attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance doit mentionner :

- le CA mentionné (dans la partie conditions d'attribution) pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée,
- le CA de référence mentionné (dans la partie conditions d'attribution),
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

3. Mesures de financement, suite



Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France

Par sa décision n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021 la Région Île-de-France renforce ses aides à la relance des cafés-bars et des restaurants franciliens en leur proposant une subvention de 1.000 euros pour aménager leurs terrasses. Disponible à partir du 1er juillet 2021.

Qui peut bénéficier de l'aide pour les terrasses ?

Sont concernés les établissements :

- Codes NAF/APE 5610A (restauration traditionnelle) ou 5630Z (débit de boissons),
- Créés avant le 15 novembre 2020,
- Avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP),
- Avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions d'euros à l'issue du dernier exercice.

Montant de l'aide régionale

La subvention est de 1.000 euros maximum.

L'aide est octroyée sur factures acquittées, dans la limite du budget alloué au dispositif.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Sont éligibles exclusivement les dépenses d'investissement réalisées à compter du 15 avril 2021 pour installer ou aménager des terrasses, y compris éphémères et notamment :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle, pergola, stores-bannes...,
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, chariot dessert, vaisselier extérieur...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, tapis d'extérieur, brumisateurs, fontaines...),
- Éclairage (spots lumineux...),
- Matériel nécessaire à de petits travaux (électricité, plancher surélevé...).

Sont notamment exclues les dépenses de vaisselle (y compris les cendriers), de fluides et appareils de chauffage extérieur, tout équipement de type électronique (télé/hi-fi), de logiciels, de plantes et de fleurs, ou encore de main d'œuvre ou de conseil (designer, architecte, etc.).

Les différents modèles sont à retrouver sur le site de la [région Ile-de-France](#)

3. Mesures de financement, suite



Entreprises en difficulté

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total (4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi , les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficulté, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.](#)

Procédure d'alerte

Dans les sociétés anonymes, les autres sociétés commerciales; les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations, lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte demeurent applicables, sous réserve des dispositions précédentes.

Le délai d'application de ces mesures a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

[Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prorogée par l'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.](#)

4. Mesures juridiques



Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Société en liquidation

Prorogation de deux mois du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

Prorogation de deux mois des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Organismes percevant des subventions publiques

Prorogation de trois mois du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 30 Septembre 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

4. Mesures juridiques, suite



Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **personnes et entités** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit à son délégué, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégué peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans la convocation. Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Pour le calcul du quorum, les documents précis la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de:

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégué peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

Par exception : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi, les dispositions réglementaires, ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.

4. Mesures juridiques, suite



Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

Points particuliers :

Pour les entités non cotées :

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par **consultation écrite** de leur membre.

Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans les documents qui leur sont adressés.

Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires sont adressés à chacun des membres par écrit. Leur réponse est transmise dans un délai fixé dans la convocation, au minimum de 15 jours à compter de l'envoi.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le procès-verbal mentionne : la date des décisions, le texte des décisions proposées, les documents adressés aux membres, leur date d'envoi et le délai qui a été imparti aux membres pour répondre, l'identité des membres ayant adressé une réponse et le nombre de voix détenues par chacun d'eux, ainsi que pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

4. Mesures juridiques, suite



Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en direct et en différé en format vidéo, ou à défaut, en format audio. La rediffusion de l'assemblée en différé est assurée dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. La rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans. Les questions écrites reçues avant la fin du second jour ouvré précédant l'assemblée et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)

(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)

(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

(Loi 2021-689 du 31 mai 2021)

Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer et sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26)

(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19)

(Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

(Loi 2021-689 du 31 mai 2021)

4. Mesures juridiques, suite



Annexe 1 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1) et ajout des lignes 68 à 78 par le Décret 2021-129 du 8 février 2021

- 1 Téléphériques et remontées mécaniques
- 2 Hôtels et hébergement similaire
- 3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5 Restauration traditionnelle
- 6 Cafétérias et autres libres-services
- 7 Restauration de type rapide
- 8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9 Services des traiteurs
- 10 Débits de boissons
- 11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13 Distribution de films cinématographiques
- 14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- 15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16 Activités des agences de voyage
- 17 Activités des voyagistes
- 18 Autres services de réservation et activités connexes
- 19 Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20 Agences de mannequins
- 21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23 Arts du spectacle vivant, cirques
- 24 Activités de soutien au spectacle vivant
- 25 Création artistique relevant des arts plastiques
- 26 Galeries d'art
- 27 Artistes auteurs
- 28 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- 29 Gestion des musées
- 30 Guides conférenciers
- 31 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 32 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 33 Gestion d'installations sportives
- 34 Activités de clubs de sports
- 35 Activité des centres de culture physique
- 36 Autres activités liées au sport
- 37 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- 38 Autres activités récréatives et de loisirs
- 39 Exploitations de casinos
- 40 Entretien corporel
- 41 Trains et chemins de fer touristiques
- 42 Transport transmanche
- 43 Transport aérien de passagers
- 44 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45 Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46 Autres transports routiers de voyageurs
- 47 Transport maritime et côtier de passagers
- 48 Production de films et de programmes pour la télévision
- 49 Production de films institutionnels et publicitaires
- 50 Production de films pour le cinéma
- 51 Activités photographiques
- 52 Enseignement culturel
- 53 Traducteurs-interprètes
- 54 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58 Régie publicitaire de médias
- 59 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60 Agences artistiques de cinéma
- 61 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 62 Exportateurs de films
- 63 Commissaires d'exposition
- 64 Scénographes d'exposition
- 65 Magasins de souvenirs et de piété
- 66 Entreprises de covoiturage
- 67 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- 68 Culture de plantes à boissons
- 69 Culture de la vigne
- 70 Production de boissons alcooliques distillées
- 71 Fabrication de vins effervescents
- 72 Vinification
- 73 Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 74 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 75 Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 76 Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 77 Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 78 Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 2 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1 bis) mise à jour par le Décret 2021-840 du 29 juin 2021 ajout d'une ligne 130

- 1 Supprimé
- 2 Supprimé
- 3 Pêche en mer
- 4 Pêche en eau douce
- 5 Aquaculture en mer
- 6 Aquaculture en eau douce
- 7 Supprimé
- 8 Supprimé
- 9 Supprimé
- 10 Supprimé
- 11 Supprimé
- 12 Fabrication de bière
- 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14 Fabrication de malt
- 15 Centrales d'achat alimentaires
- 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17 Commerce de gros de fruits et légumes
- 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20 Commerce de gros de boissons
- 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23 Commerce de gros de produits surgelés
- 24 Commerce de gros alimentaire
- 25 Commerce de gros non spécialisé
- 26 Commerce de gros de textiles
- 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- 33 Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34 Stations-service
- 35 Enregistrement sonore et édition musicale
- 36 Editeurs de livres
- 37 Services auxiliaires des transports aériens
- 38 Services auxiliaires de transport par eau
- 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- 40 Autres métiers d'art
- 41 Paris sportifs
- 42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- 44 Activités de sécurité privée
- 45 Nettoyage courant des bâtiments
- 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47 Fabrication de foie gras
- 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49 Pâtisserie
- 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52 Fabrication de vêtements de travail
- 53 Reproduction d'enregistrements
- 54 Fabrication de verre creux
- 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56 Fabrication de coutellerie
- 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61 Aménagement de lieux de vente

5. Mesures fiscales, annexes

62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63 Commerce de détail de livres sur éventaies et marchés
64 Courtier en assurance voyage
65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66 Conseil en relations publiques et communication
67 Activités des agences de publicité
68 Activités spécialisées de design
69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71 Autre création artistique
72 Blanchisserie-teinturerie de détail
73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75 Vente par automate
76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78 Fabrication de dentelle et broderie
79 Couturiers
80 Ecoles de français langue étrangère
81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83 Commerce de gros de vêtements de travail
84 Antiquaires
85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87 Correspondants locaux de presse
88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90 Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
91 Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

92 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
93 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
94 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
96 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
97 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
98 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
99 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
102 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
103 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
104 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 2 du Décret 2020-371, suite et fin

105 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

106 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

107 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

108 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

109 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

110 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

115 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

116 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

118 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

119 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

120 Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

121 Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

122 Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

123 Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

124 Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

125 Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

126 Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

127 Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiable

128 Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables

129 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

130 Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371 mise à jour par le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
01006 AMBLEON	01121 CORLIER	01247 MIJOUX	01453 ARVIÈRE-EN-VALROMEY	04019 BARCELONNETTE	04062 CONDAMINE-CHATELARD	04113 MARCOUX	04177 HAUTES-DUYES
01011 APREMONT	01135 CROZET	01265 MONTREAL-LA-CLUSE	03006 ARFEUILLES	04020 BARLES	04065 CRUIS	04115 MEAILLES	04178 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
01012 ARANC	01143 DIVONNE-LES-BAINS	01267 NURIEUX-VOLOGNAT	03008 ARRONNES	04021 BARRAS	04066 CURBANS	04120 VAL D'ORONAYE	04180 SAINT-JACQUES
01014 ARBENT	01148 DORTAN	01269 NANTUA	03045 BUSSET	04022 BARREME	04069 DEMANDOLX	04121 MEZEL	04181 SAINT-JEANNET
01015 ARBOYS EN BUGEY	01152 ECHALLON	01274 NEYROLLES	03050 CHABANNE	04024 BEAUJEU	04070 DIGNE-LES-BAINS	04122 MIRABEAU	04182 SAINT-JULIEN-D'ASSE
01019 ARMIX	01153 ECHENEVEY	01274 NEYROLLES	03056 CHAPELLE	04025 BEAUVEZER	04072 DRAIX	04126 MONTCLAR	04183 SAINT-JULIEN-DU-VERDON
01031 BELLIGNAT	01155 EVOSGES	01282 OUTRIAZ	03066 CHATEL-MONTAGNE	04028 BEYNES	04073 ENCHASTRAYES	04130 MONTLAUX	04184 SAINT-JURS
01035 BELLEDOUX	01158 FARGES	01283 OYONNAX	03068 CHATELUS	04030 BLIEUX	04074 ENTRAGES	04133 MORIEZ	04187 SAINT-LIONS
01036 VALROMEY-SUR-SÉRAN	01170 BEARD-GEOVREISSIAT	01286 PARVES ET NATTAGES	03113 FERRIERES-SUR-SICHON	04031 BRAS-D'ASSE	04076 ENTREVAUX	04135 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	04191 SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
01051 BOLOZON	01171 GEOVREISSET	01288 PERON	03125 GUILLERMIE	04032 BRAUX	04079 ESCALE	04136 MURE-ARGENS	04193 SAINT-PAUL-sur-UBAYE
01060 BRENOD	01173 GEX	01293 PEYRIAT	03139 LAPRUGNE	04033 UBAYE-SERRE-PONCON	04084 ESTOUBLON	04141 ONGLES	04194 SAINT-PIERRE
01063 BRION	01181 GROISSIAT	01307 PORT	03141 LAVOINE	04036 BRUSQUET	04086 FAUCON-DE-BARCELONNETTE	04144 PALUD-SUR-VERDON	04195 SAINT-PONS
01066 BURBANCHE	01185 PLATEAU D'HAUTEVILLE	01310 PREMEYZEL	03163 MARIOL	04039 CASTELLANE	04087 FONTIENNE	04148 PEYROULES	04202 SAUSSES
01067 CEIGNES	01187 HAUT VALROMEY	01311 PREMILLIEU	03165 MAYET-DE-MONTAGNE	04040 CASTELLARD-MELAN	04088 FORCALQUIER	04149 PEYRUIS	04203 SELONNET
01079 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01191 IZENAVE	01329 ROSSILLON	03174 MOLLES	04042 CASTELLET-LES-SAUSSES	04090 FUGERET	04151 PIERRERUE	04204 SENEZ
01080 CHAMPDOR-CORCELLES	01192 IZERNORE	01330 RUFFIEU	03201 NIZEROLLES	04043 VAL-DE-CHALVAGNE	04091 GANAGOBIE	04154 PONTIS	04205 SEYNE
01087 CHARIX	01193 IZIEU	01358 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	03224 SAINT-CLEMENT	04046 CHAFFAUT-SAINT-JURSON	04092 GARDE	04155 PRADS-HAUTE-BLEONE	04206 SIGONCE
01100 CHEIGNIEU-LA-BALME	01204 LE POIZAT-LALLEYRIAT	01360 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	03248 SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	04047 CHAMPTERCIER	04096 JAUSIERS	04161 MEOLANS-REVEL	04210 SOLEILHAS
01101 CHEVILLARD	01206 LANTENAY	01373 SAINT-MARTIN-DU-FRENE	04001 AIGLUN	04049 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	04097 JAVIE	04164 REVEST-SAINT-MARTIN	04214 TARTONNE
01104 CHEZERY-FORENS	01209 LEAZ	01392 SAMOGNAT	04005 ALLONS	04054 CHATEAUREDON	04099 LAMBRUISSE	04167 ROBINE-SUR-GALABRE	04217 THOARD
01109 COLLONGES	01210 LELEX	01410 SONTONNAX-LA-MONTAGNE	04006 ALLOS	04055 CHAUDON-NORANTE	04101 LARDIERS	04170 ROCHETTE	04218 THORAME-BASSE
01110 COLOMIEU	01214 LEYSSARD	01436 VESANCY	04007 ANGLÉS	04058 CLARET	04102 LAUZET-UBAYE	04171 ROUGON	04219 THORAME-HAUTE
01112 CONDAMINE	01228 MAILLAT	01441 VIEU-D'IZENAVE	04008 ANNOT	04059 CLUMANC	04104 LIMANS	04173 SAINT-ANDRE-LES-ALPES	04220 THUILES
01116 CONTREVOZ	01237 MARTIGNAT	01452 VIRIEU-LE-GRAND	04009 ARCHAIL	04061 COLMARS	04106 LURS	04174 SAINT-BENOIT	04224 UBAYE
01117 CONZIEU	01240 MATAFELON-GRANGES		04017 AUZET		04107 MAJASTRES	04176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON	04226 UVERNET-FOURS
					04108 MALIJAI		04235 VERDACHES
					04109 MALLEFOUGASSE-AUGES		
					04110 MALLEMOISSON		

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune			
04236 VERGONS	05038 CHATEAU-VILLE-VIEILLE	05075 MANTEYER	05116 REOTIER	05152 SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	06009 BAIROLS	06070 GREOLIERES	06115 SAINT-ANTONIN
04237 VERNET		05077 MOLINES-EN-QUEYRAS	05119 RISOU	05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	06013 BELVEDERE	06071 GUILLAUMES	06116 SAINT-AUBAN
04240 VILLARS-COLMARS	05039 AUBESSAGNE	05079 MONETIER-LES-BAINS	05122 ROCHE-DE-RAME	05154 SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	06016 BEUIL	06072 ILONSE	06117 SAINT-BLAISE
04244 VOLONNE	05040 CHORGES	05080 MONTBRAND	05123 ROCHE-DES-ARNAUDS	05156 SAINT-SAUVEUR	06017 BEZAUDUN-LES-ALPES	06073 ISOLA	06118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
05001 ABRIES-RISTOLAS	05044 CREVOUX	05082 MONT-DAUPHIN	05128 SAINT-ANDRE-D'EMBRUN05130 SAINT-APOLLINAIRE	05157 SAINT-VERAN	06020 BOLLENE-VESUBIE	06074 LANTOSQUE	06119 SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
05003 AIGUILLES	05045 CROTS	05085 MONTGENEVRE	05131 SAINT-AUBAN-D'OZE	05158 SAIX	06021 BONSON	06075 LEVENS	06120 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
05004 ANCELLE	05046 EMBRUN	05087 MONTMAUR	05132 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	05161 SALLE _ LES _ ALPES	06022 BOUYON	06076 LIEUCHE	06124 SAINT-LEGER
05006 ARGENTIERE-LA-BESSEE	05049 ESPARRON	05090 MOTTE-EN-CHAMPSAUR	05133 SAINT-CHAFFREY	05162 SAULCE	06024 BRIANCONNET	06080 MARIE	06125 SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
05007 ARVIEUX	05052 EYGLIERS	05092 NEFFES	05134 SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	05163 SAUZE-DU-LAC	06025 BROC	06081 MAS	06127 SAINT-MARTIN-VESUBIE
05008 ASPREMONT	05054 FARE-EN-CHAMPSAUR	05093 NEVACHE	05136 SAINT-CREPIN	05164 SAVINES-LE-LAC	06028 CAILLE	06082 MASSOINS	06129 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
05009 ASPRES-LES-CORPS	05055 FAURIE	05095 NOYER	05139 DEVOLUY	05168 SIGOYER	06037 CAUSSOLS	06087 MUJOLS	06130 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
05010 ASPRES-SUR-BUECH	05056 FOREST-SAINT-JULIEN	05096 ORCIERES	05142 SAINT-FIRMIN	05170 TALLARD	06040 CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	06092 PIERREFEU	06131 SALLAGRIFFON
05012 BARATIER	05057 FOUILLOUSE	05098 ORRES	05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	05174 VAL-DES-PRES	06041 CIPIERES	06098 PUGET-ROSTANG	06133 SAUZE
05013 BARCILLONNETTE	05058 FREISSINIERES	05099 OZE	05145 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	05177 VARS	06042 CLANS	06099 PUGET-THENIERS	06134 SERANON
05019 BEAUME	05059 FREISSINOISE	05100 PELLEAUTIER	05146 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	05179 VEYNES	06044 CONSEGUES	06100 REVEST-LES-ROCHES	06135 SIGALE
05023 BRIANCON	05060 FURMEYER	05101 VALLOUISE-PELVOUX	05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	05180 VIGNEAUX	06047 CONSEGUDES	06101 RIGAUD	06139 THIERY
05025 BUISSARD	05061 GAP	05104 POLIGNY	05148 SAINT-LAURENT-DU-CROS	05181 VILLAR-D'ARENE	06049 COURMES	06102 RIMPLAS	06141 TOUDON
05026 CEILLAC	05062 GLAIZIL	05106 PRUNIERES	05149 SAINT-LEGER-LES-MELEZES	05182 VILLAR-LOUBIERE	06050 COURSEGOULES	06103 ROQUEBILLIERE	06143 TOUET-SUR-VAR
05027 CERVIERES	05063 GRAVE	05107 PUY-SAINT-ANDRE	05111 PUY-SANIERES	05183 VILLAR-SAINT-PANCRAE	06051 CROIX-SUR-ROUDOULE	06104 DALUIS	06144 TOUR
05028 CHABESTAN	05064 CHAPELLE-EN-VALGAUDEMARD	05108 PUY-SAINT-EUSEBE	05112 RABOU	05184 VITROLLES	06052 CUEBRIS	06105 DURANUS	06145 TOURETTE-DU-CHATEAU
05029 CHABOTTES	05065 GUILLESTRE	05109 PUY-SAINT-PIERRE	05114 REALLON	06001 AIGLUN	06053 DALUIS	06106 ROQUESTERON	06146 TOURNEFORT
05031 CHAMPCELLA	05066 HAUTE-BEAUME	05110 PUY-SAINT-VINCENT		06002 AMIRAT	06055 DURANUS	06107 LA ROQUE-EN-PROVENCE	06151 UTELLE
05032 CHAMPOLEON	05068 JARJAYES	05111 PUY-SANIERES		06003 ANDON	06056 ENTRAUNES	06109 ROQUETTE-SUR-VAR	06153 VALDEBLORE
05035 CHATEAUNEUF-D'OZE	05071 LARDIER-ET-VALENCA	05112 RABOU		06005 ASCROS	06058 ESCRAGNOLLES	06110 ROUBION	
05036 CHATEAUROUX	05072 LAYE	05114 REALLON		06008 AUVARE	06061 FERRES	06111 ROURE	
05037 CHATEAUVIEUX	05074 LETTRET				06063 GARS		
					06066 GILETTE		

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
06154 VALDEROURE	07153 MAYRES	09001 AIGUES-JUNTES	09051 BENAIX	09108 DURBAN-SUR-ARIZE	09164 LESCURE	09220 ORLU	09287 SENCONAC
06156 VENANSON	07154 MAZAN-L'ABBAYE	09003 AIGUILLON	09053 BESTIAC	09110 ENCOURTIECH	09165 LESPARROU	09222 ORUS	09290 SENTEIN
06158 VILLARS-SUR-VAR	07156 MEYRAS	09004 ALBIES	09054 BETCHAT	09111 ENGOMER	09166 LEYCHERT	09223 OUST	09291 SENTENAC-D'OUST
06160 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	07161 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	09005 ALEU	09055 BETHMALE	09113 ERCE	09168 LIEURAC	09226 PECH	09292 SENTENAC-D-SEROU
07018 ASTET	07173 PEREYRES	09007 ALLIERES	09057 BIERT	09114 ERP	09171 LORDAT	09227 PEREILLE	09295 SIGUER
07025 BARNAS	07175 PLAGNAL	09008 ALOS	09059 BONAC-IRAZEIN	09118 ESPLAS-DE-SEROU	09176 LUZENAC	09228 PERLES-ET-CASTELET	09296 AULOS-SINSAT
07026 BEAGE	07178 PONT-DE-LABEAUME	09009 ALZEN	09062 BORDES-UCHENTEIN	09119 EYCHEIL	09182 MASSAT	09230 PLA	09297 SOR
07037 BOREE	07182 PRADES	09011 ANTRAS	09064 BOUAN	09120 FABAS	09184 MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	09231 PORT	09298 SORGEAT
07038 BORNE	07182 PRADES	09012 APPY	09065 BOUSSENAC	09125 FOUGAX-ET-BARRINEUF	09189 MERENS-LES-VALS	09232 PRADES	09299 SOUEIX-ROGALLE
07045 BURZET	07195 ROCHETTE	09014 ARGEIN	09069 BUZAN	09126 FREYCHENET	09190 MERIGON	09237 PUCH	09301 SOULAN
07047 CELLIER-DU-LUC	07200 ROUX	09017 ARRIEN-EN-BETHMALE	09070 CABANNES	09128 GAJAN	09193 MIJANES	09239 QUERGIGUT	09304 SUZAN
07065 CHIROLS	07203 SAGNES-ET-GOUDOULET	09018 ARROUT	09071 CADARCET	09129 GALEY	09196 MONTAGAGNE	09242 RAISSAC	09307 TAURIGNAN-CASTET
07071 COUCOURON	07206 SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	09020 ARTIGUES	09078 CARCANIERES	09131 GARANOU	09197 MONTAILLOU	09246 RIMONT	09308 TAURIGNAN-VIEUX
07075 CROS-DE-GEORAND	07223 SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	09023 ASCOU	09080 CARLA-DE-ROQUEFORT	09134 GESTIES	09198 MONTARDIT	09247 RIVERENERT	09311 TIGNAC
07087 FABRAS	07224 SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	09024 ASTON	09082 CASTELNAU-DURBAN	09139 HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	09201 MONTEGUT-EN-COUSERANS	09249 ROQUEFIXADE	09313 TOURTOUSE
07105 ISSANLAS	07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	09025 AUCAZEIN	09085 CASTILLON-EN-COUSERANS	09140 IGNAUX	09203 MONTELS	09250 ROQUEFORT-LES-CASCADES	09318 UNAC
07106 ISSARLES	07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	09026 AUDRESSEIN	09087 CAUSSOU	09141 ILLARTEIN	09204 MONTESQUIEU-AVANTES	09252 ROUZE	09320 URS
07107 JAUJAC	07235 SAINTE-EULALIE	09027 AUGIREIN	09088 CAYCHAX	09142 ILHAT	09206 MONTFERRIER	09257 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09322 USTOU
07119 LAC-D'ISSARLES	07262 SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	09030 AUZAT	09091 CAZAVET	09143 ILLIER-ET-LARAMADE	09208 MONTGAUCH	09261 SAINT-GIRONS	09325 VAYCHIS
07120 LACHAMP-RAPHAEL	07262 SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	09031 AXIAT	09094 CERIZOLS	09149 LACOURT	09209 MONTJOIE-EN-COUSERANS	09262 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	09326 VEBRE
07121 LACHAPELLE-GRAILLOUSE	07267 SAINT-MARTIAL	09032 AX-LES-THERMES	09095 CESCAU	09154 LARBONT	09211 MONTSEGUR	09263 SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	09330 VERNAUX
07127 LALEVADE-D'ARDECHE	07282 SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	09033 BAGERT	09096 CHATEAU-VERDUN	09155 LARCAT	09212 MONTSERON	09267 SAINT-LARY	09334 VAL-DE-SOS
07130 LANARCE	07315 SOUCHE	09034 BALACET	09097 CLERMONT	09156 LARNAT	09214 MOULIS	09279 SALSEIN	09335 VILLENEUVE
07136 LAVEYRUNE	07322 THUEYTS	09035 BALAGUERES	09098 CONTRAZY	09158 LASSERRE	09215 NALZEN	09281 SAUTEL	09336 VILLENEUVE-D'OLMES
07137 LAVILLATTE	07326 USCLADES-ET-RIEUTORD	09037 BARJAC	09100 COUFLENS	09159 LASSUR	09216 NESCUS	09283 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	11017 ARTIGUES
07142 LESPERON		09042 BASTIDE-DE-SEROU	09106 DREUILHE	09160 LAVELANET	09218 ORGEIX	09285 SEIX	11019 AUNAT
		09046 BEDEILLE		09162 LERCOUL	09219 ORGIBET		11021 AXAT
		09047 BELESTA					

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune			
11028 BELCAIRE	11165 GINOLES	11350 SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	12156 MONTPEYROUX	15001 ALLANCHE	15069 FERRIERES-SAINT-MARY	15141 NEUSSARGUES EN PINATELLE	15209 SAINT-REMY-DE-CHAUDS-AIGUES
11031 BELFORT-SUR-REBENTY	11168 GRANES	11352 SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	12164 MUR-DE-BARREZ	15002 ALLEUZE	15073 FRIDEFONT	15142 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	15213 SAINT-SATURNIN
11035 BELVIANES-ET-CAVIRAC	11177 JOUCOU	11358 SAINT-MARTIN-LYS	12166 MUROLS	15004 ANDELAT	15077 GOURDIEGES	15146 PAILHEROLS	15216 SAINT-URCIZE
11036 BELVIS	11219 MARSA	11373 SALVEZINES	12177 PALMAS	15005 ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	15078 JABRUN	15148 PAULHAC	15225 SEGUR-LES-VILLAS
11038 BESSEDE-DE-SAULT	11229 MAZUBY	11380 SONNAC-SUR-L'HERS	12182 PIERREFICHE	15007 ANTERRIEUX	15080 JOURSAC	15149 PAULHENC	15229 SOULAGES
11047 BOUSQUET	11244 MONTFORT-SUR-BOULZANE	11400 TREZIER	12184 POMAYROLS	15013 AURIAC-L'EGLISE	15081 JOU-SOUS-MONJOU	15151 PEYRUSSE	15231 TALIZAT
11060 CAILLA	11249 MONTJARDIN	11424 VILLEFORT	12187 PRADES-D'AUBRAC	15017 BADAILHAC	15086 LACAPPELLE-BARRES	15152 PIERREFORT	15232 TANAVELLE
11062 CAMPAGNA-DE-SAULT	11263 NEBIAS	12026 BERTHOLENE	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS	15022 BONNAC	15091 LANDEYRAT	15152 PIERREFORT	15235 TERNES
11063 CAMPAGNE-SUR-AUDE	11265 NIORT-DE-SAULT	12036 BROMMAT	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC	15025 ALBEPierre-BREDONS	15097 LASTIC	15154 POLMINHAC	15236 THIEZAC
11066 CAMURAC	11282 PEYREFITTE-DU-RAZES	12047 CAMPAGNAC	12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT	15026 BREZONS	15098 LAURIE	15155 PRADIERS	15237 TIVIERS
11080 VAL DE LAMBRONNE	11302 PUILAURENS	12048 CAMPOURIEZ	12223 ARGENCES EN AUBRAC	15032 CELOUX	15100 LAVEISSENET	15158 RAGEADE	15241 TRINITAT
11091 CHALABRE	11303 PUIVERT	12051 CANTOIN	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15033 CEZENS	15101 LAVEISSIERE	15159 RAULHAC	15244 USSEL
11093 CLAT	11304 QUILLAN	12055 CAPELLE-BONANCE	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15034 CHALIERS	15102 LAVIGERIE	15161 REZENTIERES	15245 VABRES
11096 COMUS	11306 QUIRBAJOU	12058 CASSUEJOULS	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT	15041 CHAPELLE-D'ALAGNON	15105 LEYVAUX	15164 ROFFIAC	15247 VALJOUZE
11100 CORBIERES	11316 RIVEL	12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT	15042 CHAPELLE-LAURENT	15106 LIEUTADES	15168 RUYNES-EN-MARGERIDE	15248 VALUEJOLS
11101 COUDONS	11317 RODOME	12074 CONDOM-D'AUBRAC	12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE	15043 CHARMENSAC	15107 LORCIERES	15180 SAINT-CLEMENT	15251 VEDRINES-SAINT-LOUP
11104 COUNOZOULS	11320 ROQUEFEUIL	12088 CURIERES	12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	15045 CHAUDES-AIGUES	15108 VAL D'ARCOMIE	15183 SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15253 VERNOLS
11107 COURTAULY	11321 ROQUEFORT-DE-SAULT	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE	12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	15048 CHAZELLES	15112 MALBO	15187 SAINT-FLOUR	15256 VEZE
11127 ESCOULOUBRE	11333 SAINT-BENOIT	12107 GAILLAC-D'AVEYRON	12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	15051 CLAVIERES	15114 MARCENAT	15188 SAINT-GEORGES	15258 VIC-SUR-CERE
11129 ESPERAZA	11335 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	12116 HUPARLAC	12270 SÉVÉRAC	15053 COLTINES	15119 MASSIAC	15192 SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15259 VIEILLESPESE
11130 ESPEZEL	11336 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	12118 LACROIX-BARREZ	12270 SÉVÉRAC D'AVEYRON	15055 COREN	15121 MAURINES	15198 SAINTE-MARIE	15262 VILLEDIEU
11131 VAL-DU-FABY	11341 SAINT-FERRIOL	12119 LAGUIOLE	12273 SOULAGES-BONNEVAL	15058 CROS-DE-RONESQUE	15125 MENTIERES	15199 SAINT-MARTIAL	25007 ADAM-LES-VERCEL
11135 FAJOLLE	11346 SAINT-JEAN-DE-PARACOL	12120 LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE	12277 TAUSSAC	15059 CUSSAC	15126 MOLEDES	15201 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	25012 ALLIES
11147 FONTANES-DE-SAULT	11347 SAINT-JULIA-DE-BEC	12151 MONTEZIC	12280 THERONDELS	15060 DEUX-VERGES	15127 MOLOMPIZE	15203 SAINT-MARY-LE-PLAIN	25024 ARCON
11160 GALINAGUES			12303 VIMENET	15061 DIENNE	15130 MONTCHAMP	15207 SAINT-PONCY	25025 ARC-SOUS-CICON
11163 GINCLA				15065 ESPINASSE	15132 MONTGRELEIX		25029 AUBONNE
					15138 MURAT		25039 AVOUDREY
					15139 NARNHAC		25046 BATTENANS-VARIN

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
25049 BELFAYS	25203 DOMPREL	25293 GRANGES-NARBOZ	25386 MONTANCY	25464 PONTETS	25601 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	26086 CHÂTILLON-EN-DIOIS	26253 POYOLS
25050 BELIEU	25204 DOUBS	25295 GRANGETTES	25387 MONTANDON	25483 RECULFOZ	25605 VERNIERFONTAINE	26113 DIE	26254PRADELLE
25061 BIEF	25213 ECORCES	25296 GRAS	25390 MONTBENOIT	25486 REMORAY-BOUJEONS	25609 VERRIERES-DE-JOUX	26117 ECHEVIS	26255 PRES
25091 BRESEUX	25218 EPENOUSE	25301 GUYANS-VENNES	25392 MONT-DE-VOUGNEY	25487 RENEDALE	25619 VILLEDIEU	26123 ESTABLET	26262 RECOUBEAU-JANSAC
25096 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	25219 EPENY	25303 HAUTERIVE-LA-FRESSE	25393 MONTECHEROUX	25494 ROCHEJEAN	25620 VILLE-DU-PONT	26136 VAL-MARAVEL	26270 ROCHECHINARD
25099 BUGNY	25227 ETRAY	25307 HOPITAUX-NEUFS	25398 MONTFLOVIN	25501 RONDEFONTAINE	25623 VILLERS-CHIEF	26142 GLANDAGE	26274 ROCHEFOURCHAT
25102 BURNEVILLERS	25231 EYSSON	25308 HOPITAUX-VIEUX	25402 MONTJOIE-LE-CHATEAU	25504 ROSUREUX	25625 VILLERS-LA-COMBE	26147 GUMIANE	26282 ROMEYER
25108 CERNAY-L'EGLISE	25233 FALLERANS	25309 HOUTAUD	25403 MONTLEBON	25514 SAINT-ANTOINE	25630 VOIRES	26152 JONCHERES	26283 ROTTIER
25110 CHAFFOIS	25234 FERRIERES-LE-LAC	25314 INDEVILLERS	25405 MONTPERREUX	25515 SAINTE-COLOMBE	25634 VUILLECIN	26159 LAVAL-D'AIX	26290 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
25114 CHAMESOL	25238 FESSEVILLERS	25318 JOUGNE	25411 MORTEAU	25517 SAINT-GORGON-MAIN	26001 SOLAURE EN DIOIS	26163 LEONCEL	26291 SAINT-ANDEOL
25121 CHAPELLE-DES-BOIS	25243 FLANGEBOUCHE	25320 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25413 MOUTHE	25519 SAINT-HIPPOLYTE	26012 ARNAYON	26164 LESCHES-EN-DIOIS	26299 SAINTE-CROIX
25124 CHARMAUVILLERS	25244 FLEUREY	25321 VILLERS-LE-LAC	25424 LES PREMIERS SAPINS	25525 SAINT-POINT-LAC	26017 AUCELON	26167 LUC-EN-DIOIS	26300 SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
25127 CHARQUEMONT	25252 FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25325 LANDRESSE	25432 ORCHAMPS-VENNES	25534 SARRAGEOIS	26025 BARNAVE	26168 LUS-LA-CROIX-HAUTE	26302 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
25131 CHATELBLANC	25254 FOURGS	25333 LAVIRON	25433 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	25550 SOMMETTE	26027 BARSAC	26175 MARGINAC-EN-DIOIS	26307 SAINT-JEAN-EN-ROYANS
25138 TERRES-DE-CHAUX	25255 FOURNET-BLANCHEROCHE	25335 LIEBVILLERS	25440 OUHANS	25551 SOULCE-CERNAY	26030 BATIE DES FONTS	26178 MENGLON	26308 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
25139 CHAUX	25256 FRAMBOUHANS	25342 LONGECHAUX	25441 OUVANS	25559 THIEBOUHANS	26036 BEAUMONT-EN-DIOIS	26186 MISCON	26309 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
25142 CHAUX-NEUVE	25256 FRAMBOUHANS	25343 LONGEMAISON	25442 OYE-ET-PALLET	25565 TOUILLON-ET-LOULETEL	26040 BEAURIERES	26186 MISCON	26308 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
25151 CHEVIGNEY-LES-VERCEL	25262 FUANS	25347 LA LONGEVILLE	25447 PASSONFONTAINE	25571 TREVILLERS	26047 BELLEGARDE-EN-DIOIS	26204 MONTLAUR-EN-DIOIS	26309 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
25157 CLUSE-ET-MIJOUX	25263 GELLIN	25348 LONGEVILLES-MONT-D'OR	25451 PETITE-CHAUX	25573 URTIERE	26055 BOULC	26205 MONTMAUR-EN-DIOIS	26311 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
25160 COMBES	25271 GILLEY	25349 LORAY	25453 PIERREFONTAINE-LES-VARANS	25578 VALDAHON	26059 BOUVANTE	26215 MOTTE-CHALANCON	26315 SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
25161 CONSOLATION-MAISONNETTES	25275 GLERE	25356 MAICHE	25457 PLAIMBOIS-VENNES	25584 VALOREILLE	26062 BRETTE	26217 MOTTE-FANJAS	26316 SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
25173 COUR-SAINT-MAURICE	25280 GOUMOIS	25357 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	25458 PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	25588 VAUCLUSE	26066 CHAFFAL	26223 ORIOL-EN-ROYANS	26320 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
25174 COURTEFONTAINE	25285 GRAND'COMBE-CHATELEU	25361 MALBUISSON	25459 PLANEE	25589 VAUCLUSOTTE	26067 CHALANCON	26228 PENNES-LE-SEC	26321 SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
25179 CROUZET	25288 FOURNETS-LUISANS	25362 MALPAS	25462 PONTARLIER	25591 VAUFREY	26069 CHAMALOC	26246 PONET-ET-SAINT-AUBAN	
25193 DAMPRICHARD	25289 GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	25366 MANCENANS-LIZERNE		25596 VELLEROT-LES-VERCEL	26074 CHAPELLE-EN-VERCORS	26248 PONTAIX	
25201 DOMMARTIN		25380 METABIEF		25600 VENNES	26076 CHARENS		

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
26327 SAINT-ROMAN	31009 ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31142 CIER-DE-LUCHON	31394 MOUSTAJON	38020 AURIS	38127 CORNILLON-EN-TRIEVES	38216 MALLEVAL-EN-VERCORS	38268 MOUTARET
26331 SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	31010 ANTIGNAC	31143 CIER-DE-RIVIERE	31404 OO	38023 AVIGNONET	38128 CORPS	38217 MARCIEU	38269 MURE
26359 VACHERES-EN-QUINT	31013 ARDIGE	31144 CIERP-GAUD	31405 ORE	38031 BEAUFIN	38129 CORRENCON-EN-VERCORS	38224 MAYRES-SAVEL	38272 MURINAI
26361 VALDROME	31015 ARGUT-DESSOUS	31146 CIRES	31408 PAYSSOUS	38036 BEAUVOIR-EN-ROYANS	38132 COTES-DE-CORPS	38225 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	38273 NANTES-EN-RATIER
26364 VASSIEUX-EN-VERCORS	31017 ARLOS	31176 ESTENOS	31432 PORTET-DE-LUCHON	38040 BESSE	38137 CRAS	38226 MENS	38275 SERRE-NERPOL
26378 VOLVENT	31019 ARTIGUE	31177 EUP	31434 POUBEAU	38041 BESSINS	38153 ENGINS	38235 MIRIBEL-LANCHATRE	38277 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
30074 CAUSSE-BEGON	31040 BACHOS	31190 FOS	31465 SACCOURVIELLE	38052 BOURG-D'OISANS	38154 ENTRAIGUES	38236 MIRIBEL-LES-EHELLES	38278 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
30105 DOURBIES	31041 BAGIRY	31199 FRONSAC	31470 SAINT-AVENTIN	38073 CHANTEPÉRIER	38155 ENTRE-DEUX-GUIERS	38237 MIZOEN	38279 NOTRE-DAME-DE-MESAGE
30108 ESTRECHURE	31042 BAGNERES-DE-LUCHON	31200 FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31471 SAINT-BEAT-LEZ	38075 CHAPAREILLAN	38163 LE HAUT-BRÉDA	38241 MONESTIER-D'AMBEL	38280 NOTRE-DAME-de-VAULX
30139 LANUEJOLS	31045 BARBAZAN	31207 GALIE	31472 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	38078 CHAPELLE-DU-BARD	38173 FRENEY-D'OISANS	38242 MONESTIER-DE-CLERMONT	38283 ORIS-EN-RATTIER
30140 LASALLE	31046 BAREN	31213 GARIN	31500 SAINT-MAMET	38086 CHASSELAY	38177 GARDE	38243 MONESTIER-DU-PERCY	38285 ORNON
30153 MALONS-ET-ELZE	31064 BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31217 GENOS	31508 SAINT-PAUL-D'OUAIL	38090 CHATEAU-BERNARD	38181 GONCELIN	38245 MONTAGNE	38286 OULLES
30195 PEYROLLES	31067 BEZINS-GARRAUX	31221 GOUAUX-DE-LARBOUST	31509 SAINT-PE-D'ARDET	38092 CHATELUS	38186 GRESSE-EN-VERCORS	38248 MONTAUD	38289 OZ
30198 PLANTIERS	31068 BILLIERE	31222 GOUAUX-DE-LUCHON	31524 SALLES-ET-PRATVIEL	38099 CHEVRIERES	38187 GUA	38252 MONTCHABOUD	38301 PERCY
30201 PONTEILS-ET-BRESIS	31081 BOURG-D'OUAIL	31235 GURAN	31535 SAUVETERRE-DE-COMMINGES	38100 CHEYLAS	38188 HERBEYS	38253 LES DEUX-ALPES	38304 PIERRE-CHATEL
30213 REVENS	31085 BOUTX	31242 JURVIELLE	31542 SEILHAN	38103 CHICHILIANNE	38191 HUEZ	38254 MONTEYNARD	38313 PONSONNAS
30229 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	31092 BURGALAYS	31244 JUZET-DE-LUCHON	31548 SIGNAC	38106 CHOLONGE	38192 HURTIERES	38258 MONT-SAINT-MARTIN	38314 PONTCHARRA
30231 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	31123 CASTILLON-DE-LARBOUST	31290 LEGE	31549 SODE	38108 CHORANCHE	38195 IZERON	38203 LAFFREY	38319 PONT-EN-ROYANS
30297 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	31125 CATHERVIELLE	31306 LOURDE	31559 TREBONS-DE-LUCHON	38112 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	38204 LALLEY	38205 LANS-EN-VERCORS	38321 PREBOIS
30310 SAUMANE	31127 CAUBOUS	31308 LUSCAN	31590 BINOS	38113 CLELLES	38206 LAVAL	38206 LAVAL	38322 PRESLES
30322 SOUDORGUES	31129 CAZARILH-LASPENES	31313 MALVEZIE	38002 ADRETS	38115 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38207 LAVALDENS	38207 LAVALDENS	38325 PROVEYSIEUX
30332 TREVES	31132 CAZAUX-LAYRISSE	31316 MARNIGNAC	38005 ALLEMOND	38116 COGNET	38208 LAVARS	38208 LAVARS	38326 PRUNIERES
30339 VAL-D'AIGOUAL	31133 CAZEAUX-DE-LARBOUST	31335 MAYREGNE	38006 ALLEVARD	38117 COGNIN-LES-GORGES	38212 LIVET-ET-GAVET	38212 LIVET-ET-GAVET	38328 QUAIX-EN-CHARTREUSE
	31139 CHAUM	31337 MELLES	38008 AMBEL	38120 COMBE-DE-LANCEY			
		31360 MONTAUBAN-DE-LUCHON					
		31369 MONT-DE-GALIE					

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
38329 QUET-EN-BEAUMONT	38396 SAINT-HONORE	38438 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38504 THEYS	39032 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	39221 FAVIERE	39373 MOUSSIERES	39540 VALEMPOLIERS
38330 QUINCIEU	38402 SAINT-JEAN-DE-VAULX	38439 CRETS EN BELLEDONNE	38511 TOUVET	39046 BELLECOMBE	39227 FONCINE-LE-BAS	39376 MOUTOUX	39543 VANNOZ
38333 RENCUREL	38403 SAINT-JEAN-D'HERANS	38442 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38513 TREFFORT	39047 BELLEFONTAINE	39228 FONCINE-LE-HAUT	39381 NANS	39545 VAUDIOUX
38334 REVEL	38404 SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38443 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	38514 TREMINIS	39052 BIEF-DES-MAISONS	39237 FRARAZ	39391 NOZEROY	39554 VERS-EN-MONTAGNE
38338 RIVIERE	38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	38518 VALBONNAIS	39053 BIEF-DU-FOURG	39240 FRASNOIS	39393 ONGLIERES	39560 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
38342 ROISSARD	38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38445 SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	38521 VALETTE	39055 BILLECUL	39254 GILLOIS	39406 PASQUIER	39579 VIRY
38345 ROVON	38412 SAINT-LAURENT-DU-PONT	38446 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	38522 VALJOUFFREY	39059 BOIS-D'AMONT	39274 LAJOUX	39413 PESSE	39585 VULVOZ
38350 SAINTE-AGNES	38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38453 SAINT-ROMANS	38523 VARACIEUX	39068 BOUCHOUX	39275 LAMOURA	39419 PILLEMOINE	42002 AILLEUX
38355 SAINT-ANDEOL	38414 SAINTE-LUCE	38456 CHATEL-EN-TRIEVES	38526 VATILIEU	39070 BOURG-DE-SIROD	39277 LARDERET	39424 PLANCHES-EN-MONTAGNE	42006 APINAC
38356 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	38416 SAINT-MARCELLIN	38462 SAINT-THEOFFREY	38527 VAUJANY	39083 CENSEAU	39280 LARRIVOIRE	39427 PLENISE	42012 BARD
38359 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	38418 SAINTE-MARIE-DU-MONT	38463 SAINT-VERAND	38528 VAULNAVEYS-LE-BAS	39085 CERNIEBAUD	39281 LATET	39428 PLENISSETTE	42019 BOËN-SUR-LIGNON
38360 SAINT-APPOLINARD	38419 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38469 SALETTE-FALLAVAU	38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT	39091 CHALESMES	39282 LATETTE	39441 PREMANON	42021 BOISSET-SAINT-PIERST
38361 SAINT-AREY	38422 SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38470 SALLE-EN-BEAUMONT	38545 VIF	39105 CHAPOIS	39286 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	39453 RAVILLOLES	42021 BOISSET-SAINT-PIERST
38364 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	38424 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38471 SAPPEY-EN-CHARTREUSE	38548 VILLARD-DE-LANS	39108 CHARENCEY	39292 LENT	39460 RIXOUSE	42034 CERVIERES
38366 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	38426 SAINT-MAXIMIN	38472 SARCENAS	38551 VILLARD-REYMOND	39120 CHATELNEUF	39293 LESCHERES	39461 RIX	42034 CERVIERES
38375 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	38428 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38478 SECHILLENNE	38552 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	39129 CHAUX-DES-CROTENAY	39297 LONGCHAUMOIS	39463 ROGNA	42035 CEZAY
38376 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	38429 SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38489 SIEVOZ	38559 VINAY	39151 CHOUX	39298 LONGCOCHON	39470 ROUSSES	42039 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
38388 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	38430 SAINT-MURY-MONTEYMOND	38492 SINARD	38562 VIZILLE	39157 COISERETTE	39301 LOULLE	39473 SAFFLOZ	42040 CHAMBA
38390 SAINT-GERVAIS	38433 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38497 SOUSVILLE	38567 CHAMROUSSE	39165 CONTE	39329 MIEGES	39478 SAINT-CLAUDE-EN-MONTAGNE	42042 CHAMBLES
38391 SAINT-GUILLEAUME		38499 SUSVILLE	39009 ANDELLOT-EN-MONTAGNE	39174 COYRIERE	39331 MIGNOVILLARD	39481 SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	42045 CHAMBONIE
38395 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES		38503 TERRASSE	39009 ANDELLOT-EN-MONTAGNE	39178 CRANS	39333 CHASSAL-MOLINGES	39491 COTEAUX DU LIZON	42046 CHAMPDIEU
			39020 ARSURE-ARSURETTE	39187 CUVIER	39364 MONTROND	39503 SAPOIS	42050 CHAPPELLE-EN-LAFAYE
				39203 DOYE	39366 MONT-SUR-MONNET	39510 SEPTMONCEL LES MOLUNES	42054 CHATELNEUF
				39208 ENTRE-DEUX-MONTS	39367 MORBIER	39517 SIROD	42058 CHAZELLES-SUR-LAVIEU
				39210 EQUEVILLON	39368 HAUTS DE BIENNE	39522 SUPT	42060 CHENERELLES
				39214 ESSERVAL-TARTRE	39372 MOURNANS-CHARBONNY	39523 SYAM	42072 COTE-EN-COUZAN

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
42084 DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	42205 SAINT-BONNET-LE-COURREAU	42328 VERRIERES-EN-FOREZ	48001 ALBARET-LE-COMTAL	48069 GATUZIERES	48166 CANS ET CEVENNES	63086 CHAPELLE-AGNON	63236 MONT-DORE
42087 ECOTAY-L'OLME	42217 SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	43004 ALLEYRAC	48003 ALLENC	48074 HURES-LA-PARADE	48167 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	63104 CHAULME	63247 MUROL
42089 ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	42227 SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	43047 CHADRON	48004 ALTIER	48075 ISPAGNAC	48176 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	63105 CHAUMONT-LE-BOURG	63256 NOVACELLES
42091 ESTIVAREILLES	42228 SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	43066 CHAUDEYROLLES	48007 ARZENC-D'APCHER	48081 LANUEJOLS	48190 TERMES	63117 COMPAINS	63258 OLLIERGUES
42107 GUMIERES	42235 SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	43091 ESTABLES	48012 MONTS-VERTS	48082 LAUBERT	48193 VEBRON	63119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63279 PICHERANDE
42109 HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	42238 SAINT-JEAN-LA-VETRE	43092 FAY-SUR-LIGNON	48015 PIED-DE-BORNE	48087 PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48198 VILLEFORT	63132 CUNLHAT	63309 SAILLANT
42117 LAVIEU	42240 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	43097 FREYCENET-LA-CUCHE	48019 BARRE-DES-CEVENNES	48088 MALENE	54075 BIONVILLE	63136 DOMAIZE	63312 SAINT-ALYRE-D'ARLANC
42119 LEIGNEUX	42244 SAINT-JEAN-ANZON	43098 FREYCENET-LA-TOUR	48021 BASTIDE-PUYLAURENT	48091 MARCHASTEL	54427 PIERRE-PERCEE	63137 DORANGES	63314 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
42121 LERIGNEUX	42247 SAINT-JUST-EN-BAS	43101 GOUDET	48027 MONT LOZERE ET GOULET	48096 MEYRUEIS	54443 RAON-LES-LEAU	63139 DORE-L'EGLISE	63319 SAINT-ANTHEME
42122 LEZIGNEUX	42252 SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	43113 LANTRIAC	48028 BONDONS	48100 MONTBEL	63002 AIX-LA-FAYETTE	63142 ECHANDELYS	63323 SAINT-BONNET-LE-BOURG
42126 LURIECQ	42256 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	43115 LAUSSONNE	48030 BRENOUX	48104 NASBINALS	63003 AMBERT	63144 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
42134 MARCILLY-LE-CHATEL	42278 SAINT-PRIEST-LA-VETRE	43135 MONASTIER-SUR-GAZEILLE	48031 BRION	48106 NOALHAC	63010 ARLANC	63147 EGLISOLLES	63328 SAINTE-CATHERINE
42136 MARCOUX	42288 SAINT-SIXTE	43143 MONTUSCLAT	48036 CASSAGNAS	48117 POURCHARESSES	63023 AUZELLES	63153 ESPINCHAL	63331 SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
42137 MARGERIE-CHANTAGRET	42298 SAUVAIN	43144 MOUDEYRES	48037 CHADENET	48119 PREVENCHERES	63027 BAFFIE	63158 FAYET-RONAYE	63333 SAINT-DIÉRY
42140 MAROLS	42301 SOLEYMIEUX	43156 PRESAILLES	48044 CHAUCHAILLES	48123 RECOULES-D'AUBRAC	63037 BERTIGNAT	63161 FORIE	63337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
42142 MERLE-LEIGNEC	42312 TOURETTE	43158 QUEYRIERES	48050 BEDOUES-COCURES	48130 ROUSSES	63038 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63162 Fournols	63341 SAINT-FERREOL-DES-COTES
42146 MONTARCHER	42313 TRELINS	43186 SAINT-FRONT	48053 CUBIERES	48135 SAINT-ANDRE-CAPCEZE	63039 BEURIERES	63169 GODIVELLE	63346 SAINT-GENES-CHAMPESPE
42159 NOIRETABLE	42318 SAINT-PIERRE-EYNAC	43200 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	48054 CUBIERTTES	48141 MAS-SAINT-CHELY	63047 BOURBOULE	63173 GRANDRIF	63353 SAINT-GERMAIN-L'HERM
42164 PALOGNEUX	42321 TRELINS	43210 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	48058 FAGE-MONTIVERNOUX	48146 GORGES DU TARN CAUSSES	63056 BROUSSE	63174 GRANDVAL	63355 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
42169 PERIGNEUX	42318 USSON-EN-FOREZ	43218 SAINT-PIERRE-EYNAC	48061 FLORAC TROIS RIVIERES	48151 SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	63057 BRUGERON	63179 JOB	63371 SAINT-JUST
42179 PRALONG	42321 VALLA-sur-ROCHEFORT	43231 SALETTES	48064 FOURNELS	48157 SAINTE-HELENE	63065 CEILLOUX	63207 MARAT	
42188 ROCHE		43253 VASTRES	48065 FRAISSINET-DE-FOURQUES	48161 SAINT-JUERY	63076 CHAMBON-SUR-DOLORE	63211 MARSAC-EN-LIVRADOIS	
42195 SAIL-SOUS-COUZAN					63077 CHAMBON-SUR-LAC	63218 MAYRES	
42204 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU					63081 CHAMPETIERES	63221 MEDEYROLLES	
						63230 MONESTIER	

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
63374 SAINT-MARTIN-DES-OLMES	64104 BEDOUS	64354 LOUVIE-SOUBIRON	65031 ARREAU	65091 BETTES	65182 GAILLAGOS	65268 LAYRISSÉ	65366 POUYEFERRE
63380 SAINT-NECTAIRE	64110 BEOST	64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU	65032 ARRENS-MARSOUS	65092 BEYREDE-JUMET-CAMOUS	65191 GAZOST	65271 LEZIGNAN	65370 POUZAC
63383 SAINT-PIERRE-COLAMINE	64116 BESCAT	64363 LYS	65033 ARRODETS-EZ-ANGLES	65098 BOO-SILHEN	65192 GAVARNIE-GEDRE	65275 LIES	65371 PRECHAC
63384 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	64127 BIELLE	64422 OLORON-SAINTE-MARIE	65036 ARTALENS-SOUIN	65099 BORDERES-LOURON	65195 GENOS	65281 LOUCRUP	65379 RIS
63394 SAINT-ROMAIN	64128 BILHERES	64433 OSSE-EN-ASPE	65038 ARTIGUES	65106 BOURISP	65197 GER	65282 LOUDENVIELLE	65384 SAILHAN
63398 SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	64136 BORCE	64463 REBENACQ	65039 ASPIN-AURE	65107 BOURREAC	65198 GERDE	65283 LOUDERVIELLE	65386 SAINT-CREAC
63401 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	64148 BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64473 SAINTE-COLOME	65040 ASPIN-EN-LAVEDAN	65112 BUN	65199 GERM	65286 LOURDES	65388 SAINT-LARY-SOULAN
63412 SAUVESSENGES	64175 CASTET	64506 SARRANCE	65042 ASTE	65116 CADEAC	65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET	65291 LUGAGNAN	65393 SAINT-PASTOUS
63431 THIOLIERES	64185 CETTE-EYGUN	64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ	65043 ASTUGUE	65117 CADEILHAN-TRACHERE	65201 GEU	65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR	65395 SAINT-PE-BIGORRE
63434 TOURS-SUR-MEYMONT	64204 EAUX-BONNES	64542 URDOS	65044 AUCUN	65123 CAMPAN	65202 GEZ	65300 MARSAS	65396 SAINT-SAVIN
63440 VALBELEIX	64217 ESQUIULE	64544 ADAST	65046 AULON	65124 CAMPARAN	65203 GEZ-EZ-ANGLES	65310 MERILHEU	65399 SALIGOS
63441 VALCIVIERES	64223 ETSAUT	65001 ADAST	65050 AVAJAN	65138 CAUTERETS	65205 GOUAUX	65317 MONT	65400 SALLES
63449 VERNET-SAINTE-MARGUERITE	64225 ANCE FÉAS	65003 ADERVELLE-POUCHERGUES	65052 AVERAN	65140 CAZAUX-DEBAT	65208 GRAILHEN	65328 NEUILH	65408 SARRANCOLIN
63454 VERTOLAYE	64240 GERE-BELESTEN	65004 AGOS-VIDALOS	65055 AYROS-ARBOUIX	65141 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	65209 GREZIAN	65334 OMEX	65411 SASSIS
63465 VIVEROLS	64257 HAUT-DE-BOSDARROS	65006 ANCIZAN	65056 AYZAC-OST	65144 CHEUST	65210 GRUST	65339 ORINCLES	65413 SAZOS
64006 ACCOUS	64276 ISSOR	65011 ANGLÉS	65058 AZET	65145 CHEZE	65211 GUCHAN	65343 OSSEN	65415 SEGUS
64029 ARAMITS	64280 IZESTE	65017 ARAGNOUET	65059 BAGNERES-DE-BIGORRE	65147 CIEUTAT	65212 GUCHEN	65345 OSSUN-EZ-ANGLES	65420 SERE-EN-LAVEDAN
64040 ARETTE	64310 LANNE-EN-BARETOUS	65018 ARBEOST	65060 BANIOS	65157 ENS	65216 HAUBAN	65348 OURDIS-COTDOUSSAN	65421 SERE-LANSO
64058 ARTHEZ-D'ASSON	64320 LARUNS	65020 ARCIZAC-EZ-ANGLES	65064 BAREILLES	65164 ESCOUBES-POUTS	65222 HITTE	65349 OURDON	65424 SERS
64062 ARUDY	64325 LASSEUBETAT	65021 ARCIZANS-AVANT	65066 BARRANCOUEU	65168 ESQUIEZE-SERE	65228 ILHET	65351 OUSTE	65428 SIREIX
64064 ASASP-ARROS	64325 LASSEUBETAT	65022 ARCIZANS-DESSUS	65067 BARRY	65169 ESTAING	65233 JARRET	65352 OUZOUS	65435 SOULOM
64068 ASSON	64336 LESCUN	65023 ARDENGOST	65075 BAZUS-AURE	65171 ESTARVIELLE	65234 JEZEAU	65354 PAILHAC	65450 TRAMEZAIGUES
64069 ASTE-BEON	64339 LESTELLE-BETHARRAM	65024 ARGELES	65077 BEAUCENS	65172 ESTENSAN	65236 JULOS	65355 PAREAC	65451 TREBONS
64085 AYDIUS	64351 LOURDIOS-ICHERE	65025 ARGELES-GAZOST	65078 BEAUDEAN	65173 ESTERRE	65237 JUNCALAS	65360 PEYROUSE	65458 UZ
	64353 LOUVIE-JUZON	65029 ARRAS-EN-LAVEDAN	65082 BERBERUST-LIAS	65176 FERRIERES	65238 LABASSERE	65362 PIERREFITTE-NESTALAS	65459 UZER
			65089 BETPOUEY	65180 FRECHET-AURE	65247 ARRAYOU-LAHITTE		65463 VIELLA
					65255 LANCON		65465 VIELLE-AURE
					65267 LAU-BALAGNAS		

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
65466 VIELLE-LOURON	66100 LLO	67066 BROQUE	68046 BOURBACH-LE-HAUT	68188 LINTHAL	68298 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	73005 AILLON-LE-VIEUX	73067 CHAMBRE
65467 VIER-BORDES	66105 MATEMALE	67076 COLROY-LA-ROCHE	68051 BREITENBACH-HAUT-RHIN	68193 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68307 SEWEN	73006 AIME LA PLAGNE	73071 CHAMPAGNY-EN-VANOISE
65469 VIEY	66117 MONT-LOUIS	67144 FOUDAY	68058 BUHL	68199 MALMERSPACH	68308 SICKERT	73010 ENTRELACS	73074 CHAPELLE
65470 VIGER	66120 NAHUJA	67165 GRANDFONTAINE	68073 DOLLEREN	68201 MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68311 SONDERNACH	73011 ALBERTVILLE	73076 CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
65471 VIGNEC	66124 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	67276 LUTZELHOUSE	68083 ESCHBACH-AU-VAL	68204 METZERAL	68315 SOULTZ-HAUT-RHIN	73012 ALBIEZ-LE-JEUNE	73077 CHAPELLES
65473 VILLELONGUE	66130 OSSEJA	67306 MUHLBACH-SUR-BRUCHE	68089 FELLERING	68210 MITTLACH	68316 SOULTZBACH-LES-BAINS	73013 ALBIEZ-MONTROND	73081 CHATELARD
65478 VISCOS	66132 PALAU-DE-CERDAGNE	67314 NATZWILLER	68097 FRELAND	68211 MITZACH	68317 SOULTZEREN	73014 ALLONDAZ	73081 CHATELARD
65481 BAREGES	66142 PLANES	67321 NEUVILLER-LA-ROCHE	68102 GEISHOUSE	68213 MOLLAU	68318 SOULTZMATT	73015 ALLUES	73083 CHAVANNES-EN-MAURIENNE
66004 LES ANGLES	66146 PORTA	67377 PLAINE	68106 GOLDBACH-ALTENBACH	68217 MOOSCH	68328 STORCKENSOHN	73020 ARITH	73086 CLERY
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66147 PORTE-PUYMORENS	67384 RANRUPT	68109 GRIESBACH-AU-VAL	68223 MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68329 STOSSWIHR	73022 AUSSOIS	73088 COHENNOZ
66010 AYGUATEBIA-TALAU	66154 PUYVALADOR	67414 ROTHAU	68112 GUEBWILLER	68226 MUNSTER	68334 THANN	73024 AVANCHERS-VALMOREL	73090 COMPOTE
66020 BOLQUERE	66157 RAILLEU	67421 SAALES	68117 GUNSBACH	68229 MURBACH	68344 URBES	73026 AVRIEUX	73091 CONJUX
66025 BOURG-MADAME	66159 REAL	67424 SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	68122 HARTMANNSWILLER	68239 OBERBRUCK	68358 WASSERBOURG	73032 BATHIE	73092 CORBEL
66027 LA CABANASSE	66167 SAILLAGOUSE	67436 SAULXURES	68142 HOHROD	68247 ODEREN	68359 WATTWILLER	73033 BAUCHE	73094 CREST-VOLAND
66047 CAUDIES-DE-CONFLENT	66181 SAINTE-LEOCADIE	67448 SCHIRMECK	68151 HUSSEREN-WESSERLING	68249 ORBEY	68361 WEGSCHEID	73034 BEAUFORT	73097 CURIENNE
66062 DORRES	66188 SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	67470 SOLBACH	68162 KAYSERSBERG-VIGNOLE	68261 RAMMERSMATT	68368 WIHR-AU-VAL	73036 BELLECOMBE-EN-BAUGES	73098 DESERTS
66064 EGAT	66191 SANSA	67500 URMATT	68167 KIRCHBERG	68262 RANSPACH	68370 WILDENSTEIN	73040 BESSANS	73101 DOUCY-EN-BAUGES
66066 ENVEITG	66192 SAUTO	67513 WALDERSBACH	68171 KRUTH	68274 RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68372 WILLER-SUR-THUR	73043 BIOLLE	73105 ECHELLES
66067 ERR	66202 TARGASSONNE	67531 WILDERSBACH	68173 LABAROCHE	68275 RIMBACH-PRES-MASEVAUX	70120 CHAMPAGNEY	73044 BONNEVAL-SUR-ARC	73106 ECOLE
66072 ESTAVAR	66218 UR	67543 WISCHES	68175 LAPOUTROIE	68276 RIMBACHZELL	70157 CLAIREGOUTTE	73048 BONVILLARD	73107 ENTREMONT-LE-VIEUX
66075 EYNE	67020 BAREMBACH	68040 BITSCHWILLER-LES-THANN	68177 LAUTENBACH	68283 ROMBACH-LE-FRANC	70413 PLANCHER-BAS	73054 BOURG-SAINT-MAURICE	73110 ESSERTS-BLAY
66081 FONTRABIOUSE	67026 BELLEFOSSE	68044 BONHOMME	68178 LAUTENBACHZELL	68292 SAINT-AMARIN	70414 PLANCHER-LES-MINES	73055 BOZEL	73113 FEISSONS-SUR-SALINS
66082 FORMIGUERES	67027 BELMONT	68045 BOURBACH-LE-BAS	68185 LIEPVRE	68294 SAINTE-CROIX-AUX-MINES	70451 RONCHAMP	73057 BRIDES-LES-BAINS	73114 FLUMET
66095 LATOUR-DE-CAROL	67050 BLANCHERUPT				73003 GRAND-AIGUEBLANCHE	73061 CESARCHES	73116 FONTCOUVERTE-LA _ TOUSSUIRE
66098 LA LLAGONNE	67059 BOURG-BRUCHE				73004 AILLON-LE-JEUNE	73063 CEVINS	73117 FOURNEAUX

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
73119 FRENEY	73186 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	73230 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	73261 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	73296 TIGNES	74041 BONNEVAUX	74102 DINGY-SAINT-CLAIR	74176 MENTHON-SAINT-BERNARD
73123 GIETTAZ	73187 LA LÉCHÈRE	73231 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	73262 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	73298 TOURS-EN-SAVOIE	74045 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	74103 DOMANCY	74183 MIEUSSY
73129 GRESEY-SUR-ISERE	73188 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	73232 SAINTE-FOY-TARENTOISE	73263 SAINT-OFFENGE	73303 UGINE	74050 BURDIGNIN	74111 ENTREVERNES	74186 MONTAGNY-LES-LANCHES
73130 GRIGNON	73189 NOTRE-DAME-DU-CRUET	73233 SAINT-FRANC	73265 SAINT-OURS	73304 VAL-D'ISERE	74054 CHAINAZ-LES-FRASSES	74114 ESSERT-ROMAND	74188 MONTRIOND
73131 HAUTECOUR	73190 NOTRE-DAME-DU-PRE	73234 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	73267 SAINT-PANCRACE	73306 VALLOIRE	74056 CHAMONIX-MONT-BLANC	74123 FAVERGES-SEYTHENEX	74189 MONT-SAXONNEX
73132 HAUTELUCE	73192 NOYER	73235 SAINT-FRANÇOIS LONGCHAMP	73268 SAINT-PAUL-SUR-ISERE	73307 VALMEINIER	74057 CHAMPANGES	74127 FETERNES	74190 MORILLON
73135 LA-TOUR-EN-MAURIENNE	73193 ONTEX	73241 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	73273 SAINT-PIERRE-CURTILLE	73308 VENTHON	74058 CHAPELLE-D'ABONDANCE	74129 FORCLAZ	74191 MORZINE
73138 JARRIER	73194 ORELLE	73242 SAINT-JEAN-D'ARVES	73274 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	73312 VERRENS-ARVEY	74060 CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74134 GETS	74194 MURES
73139 JARSY	73196 PALLUD	73246 SAINT-JEAN-DE-COUZ	73275 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	73317 VILLARD-SUR-DORON	74061 CHAPEIRY	74135 GIEZ	74196 NANCY-SUR-CLUSES
73142 LANDRY	73197 PEISEY-NANCROIX	73248 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	73277 SAINTE-REINE	73318 VILLAREMBERT	74062 CHARVONNEX	74136 GRAND-BORNAND	74198 NAVES-PARMELAN
73146 LESCHERAINES	73201 PLANAY	73250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	73278 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73320 VILLARGONDRAIN	74063 CHATEL	74137 GROISY	74203 NOVEL
73150 LA PLAGNE TARENTOISE	73202 PLANCHERINE	73253 SAINT-MARCEL	73279 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73322 VILLARODIN-BOURGET	74069 CHENEX	74138 GRUFFY	74205 ONNION
73153 MARTHOD	73206 PRALOGNAN-LA-VANOISE	73255 SAINTE-MARIE-DE-CUINES	73280 SAINT-SORLIN-D'ARVES	73323 VILLAROGER	74073 CHEVENOZ	74139 HABERE-LULLIN	74208 PASSY
73154 MERCURY	73210 PUYGROS	73256 SAINT-MARTIN-D'ARC	73281 SAINT-SULPICE	74001 ABONDANCE	74074 CHEVRIER	74140 HABERE-POCHE	74215 PRAZ-SUR-ARLY
73157 MODANE	73211 QUEIGE	73257 LES BELLEVILLE	73282 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	74002 ALBY-SUR-CHERAN	74079 CLEFS	74142 HERY-SUR-ALBY	74216 PRESILLY
73161 MONTAGNY	73216 ROGNAIX	73258 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	73284 SALINS FONTAINE	74003 ALEX	74080 CLUSAZ	74143 HOUCHES	74219 QUINTAL
73162 MONTAILLEUR	73218 RUFFIEUX	73259 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	73285 SEEZ	74004 ALLEVES	74083 COMBLOUX	74144 JONZIER-EPAGNY	74221 REPOSOIR
73164 MONTCEL	73221 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS		73286 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	74004 ALEX	74085 CONTAMINES-MONTJOIE	74146 LARRINGES	74222 REYVROZ
73170 MONTHION	73223 SAINT-ANDRE		73288 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	74014 ARACHES	74089 CORDON	74148 LESCHAUX	74223 RIVIERE-ENVERSE
73173 MONTRICHER-ALBANNE	73224 SAINT-AVRE		73289 VAL-CENIS	74016 ARCHAMPS	74091 COTE-D'ARBROZ	74155 LULLIN	74232 SAINT-EUSTACHE
73176 MONTVALEZAN	73227 COURCHEVEL		73292 THENESOL	74027 BALME-DE-THUY	74097 CUSY	74159 MAGLAND	74234 SAINT-FERREOL
73177 MONTVERNIER	73229 SAINT-CHRISTOPHE		73293 THOIRY	74030 BAUME	74099 DEMI-QUARTIER	74160 MANIGOD	74236 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
73178 MOTTE-EN-BAUGES			73294 THUILE	74031 BEAUMONT	74101 DINGY-EN-VUACHE	74167 VAL DE CHAISE	74237 SAINT-GINGOLPH
73180 MOTZ				74032 BELLEVAUX		74173 MEGEVE	74238 SAINT-JEAN-D'AULPS
73181 MOUTIERS				74033 BERNEX		74174 MEGEVETTE	
				74034 BIOT		74175 MEILLERIE	
				74036 BLUFFY			
				74038 BOGEVE			

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

| Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 74239 SAINT-JEAN-DE-SIXT | 74301 VILLARD | 88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES | 88284 MANDRAY | 88436 SAINT-STAIL | 90065 LEPUIX | 2A181 OCANA | 2B068 CARTICASI |
| 74241 SAINT-JEOIRE | 74302 VILLARDS-SUR-THONES | 88093 CHATAS | 88300 MENIL-DE-SENONES | 88442 SAPOIS | 90079 PETITMAGNY | 2A186 OLIVISE | 2B073 CASAMACCIOLI |
| 74249 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | 74303 VILLAZ | 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY | 88302 MENIL | 88444 SAULCY | 90085 RIERVESCEMONT | 2A200 PALNECA | 2B078 CASTELLARE-DI-MERCURIO |
| 74252 SAINT-SIGISMOND | 74308 VINZIER | 88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY | 88302 MENIL | 88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE | 90088 ROUGEGOUTTE | 2A228 PIETROSELLA | 2B079 CASTELLO-DI-ROSTINO |
| 74254 SAINT-SYLVESTRE | 74310 VIUZ-LA-CHIESAZ | 88109 CLEURIE | 88306 MONT | 88451 SENONES | 90089 ROUGEMONT-LE-CHATEAU | 2A232 PILA-CANALE | 2B080 CASTIFAO |
| 74256 SALLANCHES | 74311 VIUZ-EN-SALLAZ | 88113 COMBRIMONT | 88315 MORTAGNE | 88462 SYNDICAT | 90102 VESCEMONT | 2A253 QUASQUARA | 2B081 CASTIGLIONE |
| 74258 SAMOENS | 74314 VULBENS | 88115 CORCIEUX | 88317 MOUSSEY | 88463 TAINTRUX | 2A008 ALBITRECCIA | 2A268 SAMPOLO | 2B082 CASTINETA |
| 74260 SAVIGNY | 84015 BEAUMONT-DU-VENTOUX | 88116 CORNIMONT | 88319 MOYENMOUTIER | 88464 TENDON | 2A026 AZILONE-AMPAZA | 2A276 SERRA-DI-FERRO | 2B083 CASTIRLA |
| 74261 SAXEL | 84017 BEDOIN | 88120 CROIX-AUX-MINES | 88320 NAYEMONT-LES-FOSSES | 88467 THIEFOSSE | 2A031 BASTELICA | 2A312 SANTA-MARIA-SICHE | 2B085 CORSCIA |
| 74265 SERRAVAL | 84017 BEDOIN | 88159 ENTRE-DEUX-EAUX | 88345 PETITE-FOSSE | 88468 THILLOT | 2A032 BASTELICACCIA | 2A322 TASSO | 2B105 ERBAJOLO |
| 74266 SERVOZ | 84046 FLASSAN | 88170 FERDRUPT | 88346 PETITE-RAON | 88470 THOLY | 2A040 BOCOGNANO | 2A324 TAVERA | 2B106 ERONE |
| 74271 SEYTRoux | 84069 MALAUCENE | 88177 FORGE | 88349 PLAINFAING | 88486 VAGNEY | 2A056 CAMPO | 2A326 TOLLA | 2B110 FAVALELLO |
| 74273 SIXT-FER-A-CHEVAL | 88005 ALLARMONT | 88181 FRAIZE | 88356 POULIERES | 88492 VALTIN | 2A062 CARBUCCIA | 2A330 UCCIANI | 2B116 FOCICCHIA |
| 74275 TALLOIRES-MONTMIN | 88009 ANOULD | 88188 FRESSE-SUR-MOSELLE | 88361 PROVENCHÈRES-ET-COLROY | 88500 VENTRON | 2A064 CARDO-TORGIA | 2A331 URBALACONE | 2B122 GAVIGNANO |
| 74276 TANINGES | 88014 ARRENTES-DE-CORCIEUX | 88193 GEMAINGOUTTE | 88362 PUID | 88501 VERMONT | 2A085 CAURO | 2A345 VERO | 2B124 GHISONI |
| 74279 THOLLON | 88032 BAN-DE-LAVELINE | 88196 GERARDMER | 88369 RAMONCHAMP | 88503 VEXAINCOURT | 2A089 CIAMANNACCE | 2A358 ZEVACO | 2B135 ISOLACCIO-DI-FIUMORBO |
| 74280 THONES | 88033 BAN-DE-SAPT | 88197 GERBAMONT | 88373 RAON-SUR-PLAINE | 88505 VIENVILLE | 2A091 COGNOCOLI-MONTICCHI | 2A359 ZICAVO | 2B137 LANO |
| 74282 FILLIÈRE | 88035 BARBEY-SEROUX | 88198 GERBEPAL | 88380 REHAUPAL | 88526 WISEMBACH | 2A094 CORRANO | 2A360 ZIGLIARA | 2B147 LOZZI |
| 74284 TOUR | 88037 BASSE-SUR-LE-RUPT | 88213 GRANDE-FOSSE | 88391 ROCHESSON | 88531 XONRUPT-LONGEMER | 2A098 COTI-CHIAVARI | 2B003 AITI | 2B149 LUGO-DI-NAZZA |
| 74286 VACHERESSE | 88053 BELVAL | 88215 GRANDRUPT | 88398 ROUGES-EAUX | 90005 AUXELLES-BAS | 2A099 COZZANO | 2B005 ALANDO | 2B157 MAZZOLA |
| 74287 VAILLY | 88059 BIFFONTAINE | 88218 GRANGES-AUMONTZEY | 88408 RUPT-SUR-MOSELLE | 90006 AUXELLES-HAUT | 2A104 ECCICA-SUARELLA | 2B007 ALBERTACCE | 2B162 MOLTIFAO |
| 74290 VALLORCINE | 88064 BOIS-DE-CHAMP | 88244 HOUSSIERE | 88413 SAINT-DIE-DES-VOSGES | 90041 ETUEFFONT | 2A117 FORCIOLO | 2B013 ALZI | 2B169 MOROSAGLIA |
| 74294 VERCHAIX | 88075 BRESSE | 88268 LESSEUX | 88419 SAINT-JEAN-D'ORMONT | 90052 GIROMAGNY | 2A119 FRASSETO | 2B023 ASCO | 2B193 OMESSA |
| 74295 VERNAZ | 88081 BUSSANG | 88269 LIEZEY | 88423 SAINT-LEONARD | 90054 GROS MAGNY | 2A130 GROSSETO-PRUGNA | 2B039 BISINCHI | 2B220 PIEDIGRIGGIO |
| 74296 VERS | 88082 CELLES-SUR-PLAINE | 88275 LUBINE | 88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE | 90061 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES | 2A132 GUARGUALE | 2B045 BUSTANICO | 2B229 PIETROSO |
| 74299 VEYRIER-DU-LAC | 88085 CHAMPDRAY | 88276 LUSSE | | | 2A133 GUITERA-LES-BAINS | 2B051 CAMBIA | 2B236 POGGIO-DI-NAZZA |
| | | 88277 LUVIGNY | | | | 2B059 CANAVAGGIA | |

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite et fin

| Code INSEE et Nom de la commune |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 2B244 POPOLASCA | 2B251 PRUNELLI-DI-FIUMORBO | 2B267 SALICETO | 2B277 SERRA-DI-FIUMORBO | 2B289 SOVERIA | 2B304 SAN-LORENZO | 2B329 TRALONCA | 2B347 VEZZANI |
| 2B248 PRATO-DI-GIOVELLINA | 2B264 RUSIO | 2B275 SERMANO | 2B283 SOLARO | 2B292 SANT'ANDREA-DI-BOZIO | 2B306 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO | 2B337 VALLE-DI-ROSTINO | 2B365 SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO |
| | | | | | | 2B342 VENTISERI | 2B366 CHISA |

5. Mesures fiscales, annexes